



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-07-009

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

PREFECTURE

- 41-2020-07-06-002 - arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale des chasseurs de Loir-et-Cher (2 pages) Page 5
- 41-2020-07-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher (2 pages) Page 8

BPAS

- 41-2020-07-01-001 - VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS AVENUE MAUNOURY BLOIS (4 pages) Page 11
- 41-2020-07-01-003 - VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS LAMOTTE BEUVRON (4 pages) Page 16
- 41-2020-07-01-002 - VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS RUE DENIS PAPIN BLOIS (4 pages) Page 21
- 41-2020-07-07-003 - VIDEOPROTECTION BOULANGERIE THOREAU SAINT LAURENT NOUAN (4 pages) Page 26
- 41-2020-07-15-001 - VIDEOPROTECTION CLUB DE SPORT SPEED FORM LAMOTTE BEUVRON (4 pages) Page 31

DDCSPP

- 41-2020-07-03-002 - Arrêté CIAS BLOIS 2020 (2 pages) Page 36

DDCSPP - Service sports

- 41-2020-07-02-002 - Arrêté de dérogation BNSSA DUBOIS-SIMON (2 pages) Page 39
- 41-2020-07-10-003 - Arrêté dérogation BNSSA FAUCHEUX (2 pages) Page 42

DDFIP41

- 41-2020-07-08-006 - D7 08 07 2020 deleg contx gracieux pole fiscal RF (1 page) Page 45
- 41-2020-07-01-009 - delegation SPFE Blois 01 07 2020 V2 signee (1 page) Page 47

DDT

- 41-2020-07-10-002 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de référence DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse (8 pages) Page 49
- 41-2020-07-07-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Amasse en Loir-et-Cher (3 pages) Page 58
- 41-2020-07-08-003 - Arrêté Préfectoral portant décision de refus pour l'installation d'une préenseigne n° 041280200001 (2 pages) Page 62
- 41-2020-07-09-003 - Société EMPRIXIA - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 65
- 41-2020-07-09-002 - Sté Audiccé - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact (2 pages) Page 68

DDT 41

41-2020-07-09-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 71
41-2020-07-01-007 - Arrêté d'habilitation société EMPRIXIA pour la réalisation des certificats de conformité (3 pages)	Page 75
41-2020-06-25-018 - Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021 (4 pages)	Page 79
41-2020-06-25-017 - Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département 41 pour l'année cynégétique 2020/2021. (4 pages)	Page 84
41-2020-06-25-019 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "faisan" dans le département du loir-et-Cher (2 pages)	Page 89
41-2020-06-25-020 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse "lièvre" dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 92
41-2020-06-24-014 - Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature Rousse en Loir-et-Cher (4 pages)	Page 95
41-2020-07-01-005 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées aux agents de l'association Perche Nature (6 pages)	Page 100

PAIE

41-2020-07-01-004 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus au BNSSA - Jury du 27 juin 2020 - FFSS 41 (2 pages)	Page 107
41-2020-07-07-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation des artifices de divertissement dans le département 41 pour les fêtes du 14 juillet 2020 (2 pages)	Page 110
41-2020-07-02-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP - SARL France Formations (3 pages)	Page 113

PREF 41

41-2020-07-03-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (5 pages)	Page 117
41-2020-07-03-005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (30 pages)	Page 123
41-2020-07-03-004 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (12 pages)	Page 154
41-2020-07-10-001 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative installations classées pour la protection de l'environnement Société SCI KE à Suèvres Centre VHU (5 pages)	Page 167
41-2020-07-06-001 - Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher - modificatif n°3 (4 pages)	Page 173

41-2020-07-06-004 - Arrêté mettant en demeure la société aTIS PRODUCTION de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée à ROMORANTIN-LANTHENAY (4 pages)	Page 178
41-2020-07-03-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société EG Métaux pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Salbris (4 pages)	Page 183
41-2020-07-07-004 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux A" situé à Maray (41) (4 pages)	Page 188
41-2020-07-07-005 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux B" situé à Maray (41) et Genouilly (18) (4 pages)	Page 193
41-2020-07-07-006 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux C" situé à Maray (41) et Genouilly (4 pages)	Page 198
41-2020-07-08-002 - AP agrément domiciliation entreprises CCI (2 pages)	Page 203

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-07-01-006 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS MINIER pour l'exploitation d'une carrière à SARGE SUR BRAYE (5 pages)	Page 206
---	----------

PREFECTURE PAIE

41-2020-07-01-008 - Arrêté 20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)	Page 212
--	----------

PREFECTURE

41-2020-07-06-002

arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant renouvellement
de l'agrément de l'association départementale des chasseurs
de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Service interministériel
d'animation des politiques publiques
SIAPP

Arrêté préfectoral du **6 JUIL. 2020**

portant renouvellement de l'agrément,
dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande adressée au préfet de Loir-et-Cher par M. Hubert-Louis Vuitton, président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, dont le siège social est fixé au 36 rue des Laudières à Vineuil (41350), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément délivré au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, et les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Orléans en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 9 juin 2020 .

Vu l'objet statutaire de la fédération départementale des chasseurs, dont l'éligibilité à l'agrément est expressément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la représentativité et la notoriété de l'association dans le département de Loir-et-Cher sont démontrées et que ses conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

Considérant que les actions menées par l'association relèvent d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, en particulier en matière de gestion de la faune sauvage ;

Considérant que l'association réalise de nombreuses actions d'éducation à l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'agrément précédemment délivré au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à l'association fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, dont le siège est fixé au 36 rue des Laudières à Vineuil (41350), est renouvelé dans un cadre départemental (Loir-et-Cher) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher devra adresser chaque année au préfet de Loir-et-Cher, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes.

Article 3 : L'agrément délivré par le présent arrêté pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et 2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 6 JUIL. 2020



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

41-2020-07-06-003

**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant renouvellement
de l'agrément de l'association Maison de la Loire du
Loir-et-Cher**

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Service interministériel
d'animation des politiques publiques
SIAPP

Arrêté préfectoral du - 6 JUIL. 2020

portant renouvellement de l'agrément,
dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement,
de l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande adressée au préfet de Loir-et-Cher par Mme Annick Drusin, co-présidente de l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher, dont le siège social est fixé au 73 rue nationale à Saint-Dyé-sur-Loire (41500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément délivré au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, et les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 26 février 2020 .

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Orléans en date du 3 juin 2020 ;

Vu les statuts de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher, conformes aux dispositions de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la représentativité et la notoriété de l'association dans le département de Loir-et-Cher sont démontrées et que ses conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

Considérant que les activités de l'association contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la biodiversité et de la protection des paysages ;

Considérant que l'association réalise des actions d'information et d'éducation à l'environnement, en particulier sur la thématique de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'agrément précédemment délivré au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher, dont le siège est fixé au 73 rue nationale à Saint-Dyé-sur-Loire(41500), est renouvelé dans un cadre départemental (Loir-et-Cher) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la Maison de la Loire du Loir-et-Cher devra adresser chaque année au préfet de Loir-et-Cher, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes.

Article 3 : L'agrément délivré par le présent arrêté pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et 2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison de la Loire du Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 6 JUIL. 2020



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BPAS

41-2020-07-01-001

**VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS
AVENUE MAUNOURY BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100013
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par LE CREDIT LYONNAIS pour l'Agence CREDIT LYONNAIS BLOIS Maunoury située 159 avenue Maunoury BLOIS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au CREDIT LYONNAIS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 159 avenue Maunoury BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100013.

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence Blois Maunoury du CREDIT LYONNAIS au 09.69.36.30.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

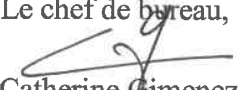
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée AU CREDIT LYONNAIS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Catherine Gimenez

02/07/2020

BPAS

41-2020-07-01-003

**VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS
LAMOTTE BEUVRON**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100011
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par LE CREDIT LYONNAIS pour l'Agence LCL LAMOTTE BEUVRON située 78 avenue de l'Hôtel de Ville LAMOTTE BEUVRON ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au CREDIT LYONNAIS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 78 avenue de l'Hôtel de Ville LAMOTTE BEUVRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100011

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence de Lamotte Beuvron du CREDIT LYONNAIS au 09.69.36.30.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CREDIT LYONNAIS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de bureau,


Catherine Gimenez

BPAS

41-2020-07-01-002

**VIDEOPROTECTION AGENCE CREDIT LYONNAIS
RUE DENIS PAPIN BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100012
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par LE CREDIT LYONNAIS pour l'Agence CREDIT LYONNAIS BLOIS Denis Papin située 43 rue Denis Papin BLOIS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à CREDIT LYONNAIS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 43 rue Denis Papin BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20100012.

.../...

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence Blois Denis Papin du LE CREDIT LYONNAIS au 09.69.36.30.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté

Article 13 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée AU CREDIT LYONNAIS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **1 JUL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Catherine Gimenez

BPAS

41-2020-07-07-003

VIDEOPROTECTION BOULANGERIE THOREAU
SAINT LAURENT NOUAN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20200172
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe THOREAU pour la BOULANGERIE THOREAU située 1 rue des Champs Godin SAINT LAURENT NOUAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Christophe THOREAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue des Champs Godin SAINT LAURENT NOUAN.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20200172.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe THOREAU au 02.54.87.70.46.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe THOREAU et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 7 JUIL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Catherine Gimenez

BPAS

41-2020-07-15-001

VIDEOPROTECTION CLUB DE SPORT SPEED FORM
LAMOTTE BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20200128
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane TORRENT pour le club de sport SPEED FORM situé 3 rue de Bourgogne LAMOTTE BEUVRON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane TORRENT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3 rue de Bourgogne LAMOTTE BEUVRON.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20200128.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane TORRENT au 06.62.77.46.53.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

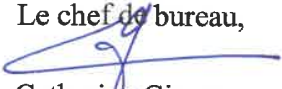
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane TORRENT et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 15 JUL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Catherine Gimenez

DDCSPP

41-2020-07-03-002

Arrêté CIAS BLOIS 2020

Subvention pour le CIAS Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention des sans domicile dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité (EMSP)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2020.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,
Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-03-003 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2020 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 28 janvier, 16 mars, 30 avril, 4 mai et 19 juin 2020 .

Vu la demande de subvention formulée le 20/04/2020 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois , (N° SIRET : 264 155 49 000016).

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois établit un lien auprès des personnes à la rue en allant à leur rencontre et en les accompagnant dans différentes démarches (administratives, soins,...).

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **dix-neuf mille cent euros (19 100,00 €)**, au titre de l'année 2020.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 11 JUL. 2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-02-002

Arrêté de dérogation BNSSA DUBOIS-SIMON

Arrêté autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller les baignades d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE •
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération « Agglopolys »)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur DUBOIS-SIMON Bryan en date du 1er juillet 2020 désirant assurer la surveillance des piscines communautaires de la Communauté d'agglomération « Agglopolys » ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le président de la Communauté d'agglomération « Agglopolys », reçue en DDCSPP le 12 juin 2020, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Bryan DUBOIS-SIMON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté d'agglomération « Agglopolys ». Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1er juillet au 30 août 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération « Agglopolys » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1er juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2020-07-10-003

Arrêté dérogation BNSSA FAUCHEUX

Arrêté autorisant un personnel titulaire du BNSSA à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N° 41-2020-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Commune de Bracieux)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-12, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur FAUCHEUX Victor en date du 9 juillet 2020 désirant assurer la surveillance de la piscine de la commune de Bracieux ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de Madame Hélène PAILLOUX, maire de Bracieux, reçue en DDCSPP le 9 juillet 2020, et justifiant qu'elle n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Victor FAUCHEUX, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine de la commune de Bracieux. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 13 juillet au 30 août 2020. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que le maire de la commune de Bracieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDFIP41

41-2020-07-08-006

D7 08 07 2020 deleg contx gracieux pole fiscal RF

Délégation de signature contentieux gracieux fiscal à R. FILIPPI, adjoint au pôle fiscal

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Blois, le 8 juillet 2020

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur René FILIPPI**, Inspecteur principal des Finances publiques à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet des majorations de recouvrement de 10% prévues par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 30 000 € et dans la limite de 100 000 € sur les autres demandes ;

4°. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7°. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8°. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 200 000 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON
Administrateur général des Finances publiques



DDFIP41

41-2020-07-01-009

delegation SPFE Blois 01 07 2020 V2 signee

Délégations de signature du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Direction générale
des Finances publiques**

Blois, le 1er juillet 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Blois

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MORISSET Françoise, Inspectrice des Finances publiques et M. DURBECQ Nicolas, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Blois, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CASTERAN Tania	GENDRE Virginie	MEILLIER Angélique
SARDENNE Christine	GERMAIN Catherine	SIGNORET Nicole
COUTURIER Régine	HALLIER Valérie	BOULAIS Laurence

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Daniel BOULAY

DDT

41-2020-07-10-002

Arrêté constatant le franchissement du seuil de référence
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du
bassin versant du Beuvron et de la Masse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement du seuil de référence DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-Loire ;
- VU les données de consommation des lavages haute pression transmises par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 41;

Considérant les débits observés sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse , inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les faibles pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte du **Bassin versant du Beuvron Masse**.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron Masse mentionnées à l'article 1 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour

3/8

	d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies citée en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 6 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

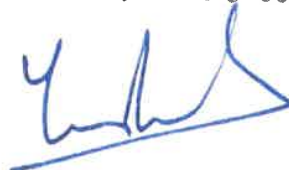
Article 7 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2020**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 10 JUIL. 2020



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

DDT

41-2020-07-07-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés
privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat
territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant de
l'Amasse en Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER EN PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR LA
RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU CONTRAT TERRITORIAL SUR LES
MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'AMASSE EN LOIR-ET-CHER**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-04-01-001 du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 10 mars 2020 présentée par M. RENE, technicien de rivière du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse, pour M. le Président du Syndicat de l'Amasse, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le technicien du syndicat dans le cadre de la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Amasse en Loir-et-Cher ;

Considérant que la préparation du contrat territorial vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et comprend un volet relatif à la prévention des crues et leurs impacts ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant que la préparation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agent chargé des relevés de terrain est :

Monsieur Alexis RENE, technicien rivière du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse.

ARTICLE 2 :

La personne identifiée à l'article 1^{er}, est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau du bassin versant de l'Amasse, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ces bassins. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique. Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de :

Vallières-les-Grandes, Pontlevoy, Chaumont-sur-Loire, Montrichard, Chissay-en-Touraine, Monthou-sur-Bièvre, Sambin et Rilly-sur-Loire.

Cette personne sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- Avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois couvrant la période du 10 juillet au 30 octobre 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.

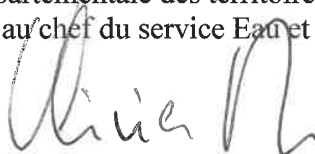
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale des Territoires de Loir et Cher, la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président du Syndicat Mixte du bassin de l'Amasse, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les commandants du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Blois, le 07 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires, et par délégation
L'adjoint au chef du service Eau et Biodiversité



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Messieurs les Préfets du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2020-07-08-003

Arrêté Préfectoral portant décision de refus pour
l'installation d'une préenseigne n° 041280200001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA, n° 2020 -
en date du 8 JUIL. 2020
portant décision de refus pour l'installation d'une préenseigne
dossier n°041.280.20.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 01 avril 2020, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la partie nord de la commune de Villefranche-sur-Cher où se situe le projet,

VU la demande en date du 08 juin 2020, reçue en D.D.T. le 18 juin 2020, présentée par M. Girardeau, représentant la société Agréments de l'Habitat concernant la pose d'une préenseigne route de Romorantin, ZI de la Bézardière, 41200 Villefranche-sur-Cher,

Considérant l'article R581-19 (1er alinéa) du code de l'environnement qui mentionne «*Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité*»,

Considérant que dans le projet présenté, la préenseigne est située hors agglomération et qu'elle contrevient de fait à l'article R581-7 du code de l'environnement qui mentionne «*En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite*»,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à la société Agréments de l'Habitat, représentée par M. Girardeau pour l'installation d'une préenseigne, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Girardeau, ZI de la Bézardière, 41200 Villefranche-sur-Cher, représentant la société Agréments de l'Habitat et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher.

La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2020-07-09-003

Société EMPRIXIA - Arrêté d'habilitation pour établir le
certificat de conformité

Société EMPRIXIA - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTE N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce pour la société EMPRIXIA.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19.

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la société **EMPRIXIA** déclaré complet le **17/06/2020**.

ARRETE

Article 1 : La société **EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry, 72 000 LE MANS, ayant pour numéro d'immatriculation 498 455 112 R. C.S Le Mans** est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- **M.FOUQUERE Olivier ;**
- **Mme AUDUC Alexandra ;**
- **Mme NOWAKOWSKI Virgine ;**
- **M. LEROY Nicolas ;**
- **M. TILLY Alexis ;**
- **Mme MOLAC Alexia ;**
- **M. FOUQUERE Benoît**

Article 2 : La société **EMPRIXIA**, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société **EMPRIXIA** devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

09 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Romain BELMON

DDT

41-2020-07-09-002

Sté Audiccé - Arrêté d'habilitation pour la réalisation
d'analyse d'impact

Sté Audiccé - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTE

**D'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code du commerce pour la société Auddicé Urbanisme.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6, R 752-6-1, R 752-6-2 et R 752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la société **Auddicé Urbanisme**, déclaré complet le **03/06/2020**.

ARRÊTE

Article 1 : La société **Auddicé Urbanisme, zone Ecoparc – rue des Petites Granges 49 400 SAUMUR, ayant pour n° d'immatriculation 353 927 775 R.C.S Douai** est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- **Mme DURAND Solenne ;**
- **M. LENORMAND Antoine ;**
- **M. MAHEUT Vincent ;**
- **Mme RAZE-MOREL Céline ;**
- **M. RIOCHET Quentin**

Article 2 : La société **Audicé Urbanisme**, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable, est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R 752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société **Audicé Urbanisme** ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Fait à Blois, le 09 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT 41

41-2020-07-09-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 présentée par le bureau d'études ECOGEA en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la colonisation par l'anguille du bassin versant du Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études ECOGEA, 352 avenue Roger Tissandier 31600 MURET, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la colonisation par l'anguille du bassin versant du Cher.

Article 2 : Les cours d'eau concernés sont le Cher et la Sauldre. Les sites de pêche sont répartis comme suit :

Cours d'eau	Nom	Commune
Cher	Vineuil	Bourré
Cher	Saint Aignan-sur-Cher RD	Saint Aignan-sur-Cher
Cher	Saint Aignan-sur-Cher RG	Saint Aignan-sur-Cher
Cher	Digue de Châtres-sur-Cher	Châtres-sur-Cher
Sauldre	Moulin de l'Arrêt	Selles-sur-Cher
Sauldre	Moulin des 4 Roues	Pruniers-en-Sologne
Sauldre	Moulin des Gués Raides	Romorantin-Lanthenay
Sauldre	Seuil du Moulin de la Ville	Romorantin-Lanthenay
Sauldre	Moulin Neuf	Villeherviers
Sauldre	Barrage de Sauldre	Selles-saint-Denis
Sauldre	Moulin de la Ferté-Imbault	La Ferté-Imbault
Sauldre	La Rivaulde	Salbris
Sauldre	Moulin de l'Aune	Souesmes

Article 3 - Les responsables des captures sont : Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, ingénieurs-conseils en hydrologie. Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

BARAN Philippe
 BOUTAUT Fabien
 CAZENEUVE Laurent
 CORNU Vincent
 FIRMIGNAC Fabrice
 FREY Aurélien
 HEUDE Maxime
 KARDACZ Jean
 LAGARRIGUE Thierry
 LASCAUX Jean-Marc
 SOUBIRAN Nicolas
 VOEGTLE Bruno

Article 4- L'autorisation est valable du 13 juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020.

Article 5 - Les opérations effectuées devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels du bureau d'études ECOGEA. Les opérations de capture, réalisées à l'aide d'un groupe électrogène « Héron » de marque Dream Electronique, sont autorisées uniquement de jour. En cas de forte chaleur ou lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'eau est trop bas, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 6 – Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 7 - Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 - Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le - 9 JUIL. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-07-01-007

Arrêté d'habilitation société EMPRIXIA pour la réalisation
des certificats de conformité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTE N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L.752-23 du code de commerce pour la société EMPRIXIA.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19.

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la société **EMPRIXIA** déclaré complet le **17/06/2020**.

ARRETE

Article 1: La société **EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry, 72 000 LE MANS, ayant pour numéro d'immatriculation 498 455 112 R. C.S Le Mans** est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- **M.FOUQUERE Olivier ;**
- **Mme AUDUC Alexandra ;**
- **Mme NOWAKOWSKI Virgine ;**
- **M. LEROY Nicolas ;**
- **M. TILLY Alexis ;**
- **Mme MOLAC Alexia ;**
- **M. FOUQUERE Benoît**

Article 2 : La société **EMPRIXIA**, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société **EMPRIXIA** devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.


Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.



Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Romain BELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*
- *d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration*

DDT 41

41-2020-06-25-018

Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des communes dans lesquelles la présence
de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le suivi de l'extension des populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 19 juin 2020 inclus ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il convient de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021 est jointe au présent arrêté (annexe 1).

.../...

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 25 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**LISTE DES COMMUNES OÙ LA PRÉSENCE DU CASTOR ET DE LA LOUTRE EST AVÉRÉE
POUR LA SAISON 2020/2021**

Angé	Millancay	Veilleins
Artins	Monteaux	Vernou-en-Sologne
Authon	Monthou-sur-Bièvre	Veuzain-sur-Loire
Avaray	Monthou-sur-Cher	Villechauve
Averdon	Les Montils	Villefranche-sur-Cher
Bauzy	Montlivault	Villeherviers
Billy	Mont-près-Chambord	Villiers-sur-Loir
Blois	Montrichard-Val-de-Cher	Vineuil
Bracieux	Montrieux-en-Sologne	Vouzon
Candé-sur-Beuvron	Muides-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Cellettes	Naveil	
Chailles	Neung-sur-Beuvron	
Chambord	Neuvy	
Chaon	Nouan-le-Fuzelier	
La Chapelle-Montmartin	Noyers-sur-Cher	
La Chapelle-Vendômoise	Ouchamps (Le Controis-en-Sologne)	
Châtillon-sur-Cher	Pezou	
Châtres-sur-Cher	Pierrefitte-sur-Sauldre	
Chaumont-sur-Loire	Pouillé	
Chaumont-sur-Tharonne	Pruniers-en-Sologne	
La Chaussée-Saint-Victor	Rilly-sur-Loire	
Chissay-en-Touraine	Romorantin-Lanthenay	
Chitenay	Saint-Aignan	
Chouzy-sur-Cisse (Valloire/Cisse)	Saint-Amand-Longpré	
Couffy	Saint-Bohaire	
Coulanges (Valloire/Cisse)	Saint-Claude-de-Diray	
Courbouzon	Saint-Denis-sur-Loire	
Cour-Cheverny	Saint-Dyé-sur-Loire	
Cour-sur-Loire	Saint-Firmin-des-Prés	
Crouy-sur-Cosson	Saint-Georges-sur-Cher	
Faverolles-sur-Cher	Saint-Gervais-la-Forêt	
La Ferté-Beauharnais	Saint-Julien-de-Chédon	
La Ferté-Saint-Cyr	Saint-Julien-sur-Cher	
Fontaines-en-Sologne	Saint-Laurent-Nouan	
Fossé	Saint-Loup	
Fougères-sur-Bièvre (Le Controis-en-Sologne)	Saint-Lubin-en-Vergonnois	
Fréteval	Saint-Ouen	
Gièvres	Saint-Rimay	
Huisseau-sur-Cosson	Saint-Romain-sur-Cher	
Lamotte-Beuvron	Saint-Sulpice-de-Pommeray	
Langon	Saint-Viâtre	
Lestiou	Salbris	
Lignéres	Sargé-sur-Braye	
Lisle	Savigny-sur-Braye	
Loreux	Seigy	
Lunay	Selles-Saint-Denis	
Maray	Selles-sur-Cher	
Mareuil-sur-Cher	Seur	
La Marolle-en-Sologne	Souesmes	
Marolles	Sougé	
Maslives	Suèvres	
Mazangé	Thésée	
Menars	Thoré-la-Rochette	
Mennetou-sur-Cher	Tour-en-Sologne	
Mer	Valaire	
Meslay	Vallée de Ronsard	
Meusnes	Valencisse	



DDT 41

41-2020-06-25-017

Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département 41 pour l'année cynégétique
2020/2021.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2018/2019 par les animaux susceptibles d'être classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la synthèse des prélèvements réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2018/2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 19 juin 2020 inclus ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2020/2021, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lieux, périodes et modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage	Autres
		Période	Formalité	Période	
Lapin de garenne	À moins de 150 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre À moins de 150 mètres des cultures agricoles de production	du 15 août à l'ouverture générale		Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et furet toute l'année uniquement dans les lieux où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier	Ensemble du département			Interdit	
Pigeon ramier	Uniquement dans les cultures agricoles de production	de la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars	Sur autorisation préfectorale individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Interdit	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme * Le tir dans les nids est interdit

DDT 41

41-2020-06-25-019

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant
la liste des communes soumises au plan de chasse "faisan"
dans le département du loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 19 juin 2020 inclus ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 24 avril 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 juin 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé :

- la commune de MARCILLY-EN-BEAUCE (Sud Ouest de la Brisse) est supprimée et remplacée par la commune de MARCILLY-EN-BEAUCE,
- la commune de NAVEIL (Nord Loir) est supprimée et remplacée par la commune de NAVEIL

et les communes suivantes sont ajoutées :

- MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923)
- PRUNAY-CASSEREAU
- SAINT ARNOULT
- THORE-LA-ROCHETTE
- TROO

.../...

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-06-25-020

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant
la liste des communes soumises au plan de chasse "lièvre"
dans le département de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises
au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R 425-1-1 ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu la consultation du public organisée du 29 mai 2020 au 19 juin 2020 inclus ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 24 avril 2020 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 juin 2020 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 sus-visé, les communes suivantes sont ajoutées :

- AZE
- ARVILLE (Nord TGV)
- LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de THENAY)
- LE GAULT-DU-PERCHE (Nord TGV)
- LE POISLAY (Nord TGV)
- LE PLESSIS-DORIN (Nord TGV)
- SAINT AVIT (Nord TGV)

Le reste de l'arrêté est inchangé.

.../...

Article 2 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Blois, le 25 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-06-24-014

Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre
l'Erismature Rousse en Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Biodiversité
Unité Nature Forêt

A R R Ê T É N °

portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse en Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Vu la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

Vu la consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2020 au 19 juin 2020 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages nationaux de l'hiver 2019-2020 était d'environ 70 oiseaux ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur les départements qualifiés de prioritaires par le plan national de lutte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de Loir-et-Cher à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'OFB, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 4 - Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 5 - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 6 - Les cadavres des oiseaux détruits seront récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB à des fins de recherche scientifique.

Article 7 – Le rapport national de synthèse des opérations de l'OFB dans le cadre du plan national de lutte est transmis annuellement au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est publiée.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'OFB, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 24 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-07-01-005

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées aux agents de l'association Perche Nature



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'insectes (Lépidoptères et
Odonates), à Alain PERTHUIS, Florian LAURENCEAU, Patrick CHEVALLIER,
Thibaut BOURGET, Michel GERVAIS, Camille DERENNE, Pauline BORIE, Pascal
VOLANT, et Hervé BRUNESSEAU, de l'association Perche nature

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-04-01-001 du 1^{er} avril 2020, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les demandes du 14 janvier 2020, présentées par Alain PERTHUIS, Florian LAURENCEAU, Patrick CHEVALLIER, Thibaut BOURGET, Michel GERVAIS, Camille DERENNE, Pauline BORIE, Pascal VOLANT, et Hervé BRUNESSEAU, de l'association PERCHE NATURE,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 juin 2020.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, et de mammifères (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département), et d'insectes (lépidoptères et odonates) pour la réalisation d'inventaires, suivis scientifiques et animations sur la période 2020 à 2022,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, de lépidoptères et d'odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant, que l'ensemble des actions envisagées contribue à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Alain PERTHUIS, naturaliste, membre de l'association Perche Nature, domicilié 21 rue du Mail à FRETEVAL (41160),
- M. Florian LAURENCEAU, chargé d'études à l'environnement à l'association Perche Nature, domicilié "La Foucaudière" à NAVEIL (41100),
- M. Patrick CHEVALLIER, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 1 rue de la Condit à NAVEIL (41100),
- M. Thibaut BOURGET, directeur à l'association Perche Nature, domicilié 11 rue du pont de l'horloge à MONDOUBLEAU (41170),
- M. Michel GERVAIS, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 2 rue du clos de la Thibaudière à PEZOU (41100),
- Mme Camille DERENNE, animatrice à l'association Perche Nature, domiciliée "La Petite Conillerie" à VOIVRES-LÈS-LE-MANS (72210),
- Mme Pauline BORIE, bénévole à l'association Perche Nature, domiciliée la croix de la touche à LA VILLE-AUX-CLERCS (41160),
- M. Pascal VOLANT, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 3 Van Den Broeck à HUISSEAU-EN-BEAUCE (41310),

- M. Hervé BRUNESSEAU, bénévole à l'association Perche Nature, domicilié 15 rue de la margotterie à AZE (41100),

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, et d'insectes (odonates et lépidoptères) mentionnées ci-dessous :

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre terrestre tachetée
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
Insectes	
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus ou de Graslin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure

Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Maculinea alcon</i>	Protée ou azuré des mouillères
<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Espulape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
Mammifères	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes, d'actions de sensibilisation, suivis scientifiques et animations.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de pièges et de nasses.

La capture des micro-mammifères sera réalisée à l'aide de pièges de type INRA (non vulnérant).

Les animaux seront relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les pièges et les nasses devront être installés afin d'éviter tout risque de noyade et relevés au plus tard le lendemain de leur pose ;
- les pièges des micro-mammifères devront être relevés matin et soir afin de limiter au maximum le temps de présence des animaux dans les pièges, et en cas de pose de pièges en période de forte chaleur, ces derniers devront être placés dans des secteurs constamment ombragés afin d'éviter une trop forte température à l'intérieur des pièges ;
- la mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

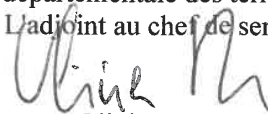
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Alain PERTHUIS, Florian LAURENCEAU, Patrick CHEVALLIER, Thibaut BOURGET, Michel GERVAIS, Camille DERENNE, Pauline BORIE, Pascal VOLANT, et Hervé BRUNESSEAU, de l'association Perche nature, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1^{er} JUIL. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service


Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-07-01-004

Arrêté fixant la liste des candidats reçus au BNSSA - Jury
du 27 juin 2020 - FFSS 41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
organisées par la Fédération française de sauvetage et secourisme
de Loir-et-Cher
- Jury du 27 juin 2020 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, modifié ;

Vu le procès-verbal d'examen du 27 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'agrément national accordé à la fédération française de sauvetage et de secourisme, en vue de la préparation du BNSSA ;

CONSIDERANT l'obligation, par le Préfet, de publier la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA au Recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 précité ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), organisées par la Fédération française de sauvetage et de secourisme de Loir-et-Cher, les candidats désignés ci-après :

.../...

- ATRY Léopold, né le 13 juillet 1995 à VENDOME (41),
- BRAZILIER Jeanne, née le 21 août 2002 à VENDOME (41),
- FARGEAS Paul, né le 23 juillet 2002 à BLOIS (41),
- GUILLET Matthieu, né le 12 novembre 2002 à VENDOME (41),
- LARUE David, né le 11 janvier 1979 à BLOIS (41),
- RAMAUGE Julie, née le 21 janvier 2002 à VENDOME (41),
- RICHEFEUX Sébastien, né le 8 mars 1994 à BLOIS (41),
- ROULLEAU Margot, née le 19 avril 2002 à VENDOME (41),
- SIDAINE Zoé, née le 22 juin 2001 à BLOIS (41),
- VALLET Antoine, né le 29 mars 2002 à BEAUNE (21).

Article 2 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et Mme la Directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **- 1 JUL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-07-07-001

Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation des artifices de divertissement dans le département 41 pour les fêtes du 14 juillet 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant interdiction temporaire de vente, cession, transport, port et utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Loir-et-Cher pour les fêtes du 14 juillet 2020**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/2U du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-455 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDERANT les risques de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 :

La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits **sont interdits du vendredi 10 juillet 2020 à 00 h 00 au mercredi 15 juillet 2020 à minuit** sur l'espace public ou en direction de l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle,
- aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements,
- aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2, F3 et T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés, dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Article 4 :

Du vendredi 10 juillet 2020 à 00 h 00 au jeudi 16 juillet 2020 à 00 h 01, les commerçants proposant la vente des artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 5 :

Les spectacles pyrotechniques se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne pourront avoir lieu que si les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont appliquées et respectées.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mmes les Sous-préfètes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le **- 7 JUL. 2020**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAIE

41-2020-07-02-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP -
SARL France Formations

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation
« FRANCE FORMATIONS »
pour dispenser des formations et organiser des examens
d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
de niveaux 1, 2 et 3**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.6351-1 A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192.0020 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « FRANCE FORMATIONS » pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 mai 2020 déposée par M. Stéphane DARNAULT, gérant de la SARL « France Formation » à l'effet d'être autorisée à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant :

- . Raison sociale : SARL « FRANCE FORMATIONS »
- . Siège social : 26 rue Nicéphore Niepce – Zac des Courtis – 41100 VENDOME

- . Représentant légal : M. Stéphane DARNAULT
- . Centre de formation : 226 rue Nicéphore Niepce – Zac des Courtis – 41100 VENDOME.
- . Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 5998232304 souscrit auprès de AXA assurance, valable jusqu'au 31 décembre 2020.
- . N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 24 41 00873 41.
- . N° de RCS : 501 745 541.

Article 2 - Validité

Le présent agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé à l'organisme de formation « FRANCE FORMATIONS » (M. Stéphane DARNAULT) est le : **41.05**.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation « FRANCE FORMATIONS ».

Article 3 - Formateurs

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Stéphane DARNAULT, né le 9 mars 1971 à BLOIS (41),
- M. Hachim SAADI, né le 18 mai 1974 à IVEMBENI M'BOUDE (Les Comores),
- M. Jean-Frédéric LE CORRE, né le 19 janvier 1978 à ISSY-LES-MOULINEAUX (97),
- M. François LEFEBVRE, né le 27 novembre 1960 à POITIERS (86),
- M. Nicolas BENOIT, né le 5 décembre 1984 à POITIERS (86),
- M. Sylvain BERNARD, né le 24 mai 1975 à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10).

Article 4 - Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 5 – Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 6 – Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 7 – Maintien des connaissances

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

Article 8 – Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 - Retrait de l'agrément - Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Loir-et-Cher et par la DIRECCTE Centre.

Article 10 – Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 11 – Exécution

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé à M. Stéphane DARNAULT, et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loir-et-Cher,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

BLOIS, le - 2 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des polices
administratives de la e-unité,

Catherine GIMENEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-07-03-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AVOCAT Valérie**
Responsable d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France,
CHARTRES
- **Madame BOURGES Isabelle**
Responsable pôle formation, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France,
CHARTRES
- **Madame CADEL Sophie**
Technicien production ACPS, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur CROSNIER Nicolas**
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur DAVID Vincent**
Technico - commercial, AX'VIGNE, CHARGÉ
- **Madame GARANNE Laëtitia**
Assistante commerciale, AX'VIGNE, OLIVET
- **Monsieur HANNEQUART Christophe**
Agent conseil appro collecte, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET

1 / 5

- **Monsieur HAULTCOEUR Loïc**
Agent conseil appro collecte, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
- **Madame JANVIER Virginie**
Conseiller d'affaires professionnels, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur JOUANNEAU Guillaume**
Chargé de clientèle renfort professionnels, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur LAVAL Damien**
Assistant commercial, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
- **Madame LECLERC Katia**
Responsable d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur LE MOAL François-Xavier**
Technicien informatique, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LEPAGE Karine**
Analyste rh, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LHOSTE Christina**
Accompagnement des événements de vie, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame MERTENS Sylvie**
Responsable d'activités crédit, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF, PARIS
- **Madame PERMENTIER Maryline**
Conseiller clientèle, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame SIMONNET Christelle**
Vendeuse, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, ANGERS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AZARIAN Stéphane**
Responsable unité, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame BOIRON Stéphanie**
Employée de banque, Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Centre, ORLEANS
- **Madame BRETON Nathalie**
Chargée clientèle particuliers, Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Centre, ORLEANS
- **Monsieur CAPLAN Michel**
Analyste sociétariat, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur CHERON Alain**
Agent conseil appro collecte, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET

- **Madame CZERWIEC Sylvie**
Responsable d'agence, CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU, POITIERS
- **Monsieur DAHINDEN Dominique**
Responsable industriel, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, VILLEMAURY
- **Madame ETIENNE Isabelle**
Conseiller commercial, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur FAUCON Eric**
Responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
- **Madame FERRIERE Nicole**
Assistante commerciale, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES
- **Madame FOURMONT Christelle**
Employée, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
- **Monsieur GALLOUX Lionel**
Spécialiste assurance, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur GRANGER François**
Technico commercial, CENTRE BIO, BLOIS
- **Monsieur LOMBARD Eric**
Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame MERTENS Sylvie**
Responsable d'activités crédit, CAISS REGIO CREDI AGRIC MUTUEL PARIS IDF, PARIS
- **Madame MILLET Valérie**
Chef de projet, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur REGIS Pascal**
Directeur de clientèle entreprises, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Madame REPINCAY Christelle**
Attachée de clientèle, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur ROCHER Frédéric**
Responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
- **Monsieur RUET Jean-Manuel**
Responsable d'agence, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame SANCHEZ Véronique**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BIGOT Franck**
Conducteur poids lourd, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
- **Monsieur BOUVARD Hervé**
Directeur clientèle professionnels, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur CHAPPUIS Patrick**
Chargé de dossiers QMP ACPS, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur LEROUX Philippe**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur MARAIS Serge**
Garde chasse, TERRES ET BOIS, VOUZON
- **Madame PARROT Monique**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur PERROUX Eric**
Opérateur ligne polyvalent os2, SA CHAMPIGNONNIERES DES ROCHES, ROCHES L'EVEQUE (LES)
- **Madame TERRIER Karine**
Rédacteur souscripteur, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Monsieur VIEUGE Alain**
Technicien agricole, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, AUTHON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOISSONNET Dominique**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur BRIANT Denis**
Responsable de magasin, GAMM VERT SYNERGIES CENTRE, ANGERS
- **Madame BRISSON Annie**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame COULON Maryline**
Technicienne crédits, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Monsieur COURET Didier**
Conseiller clientèle particuliers, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
- **Madame LORIOT Béatrice**
Assistante formation, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS
- **Monsieur NAEGELEN Joël**
Préventeur formateur, AXEREAL Services, OLIVET

- **Madame QUESTE Sylvie**
Responsable ressources humaines, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur REBEYROL Claude**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur VERDIER Jean-Michel**
Conseiller clientèle, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 3 JUIL. 2020

Le Préfet

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-03-005

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ALVES DAS NEVES Sylvie**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame ALVES Rose Marie**
Infirmière D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame AMICE Cécile**
Assistante comptable RH, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame ANDRADE Natalina**
Ouvrière, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur ANDRE Marie**
Chargé de projets, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY, INGRÉ.
- **Madame ARIAT Aurélie**
Assistante administrative, HONEYWELL Fall Protection France SAS, VIERZON.

- **Madame BAERT Agnès**
Adjointe directeur de site, ARGEDIS, PRUNIER-SUR-LOGNON.
- **Monsieur BALVERDE Antoine**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur BASILE Daniel**
Superviseur, CENTRE BEDDING, MER.
- **Madame BEAUCHET Estelle**
Conseiller clientèle privé, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur BEAUJOUAN Christophe**
Contrôleur qualité, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame BENOIST Martine**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur BERTHELOT Nicolas**
Personnel navigant commercial, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Madame BERY Fabienne**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur BESNARD Arnaud**
Informaticien, Terres de Loire Habitat, BLOIS.
- **Monsieur BETTICHE Christophe**
Opérateur en fraisage CN, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame BEUCHER Claire**
Infirmière D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BEUCHER Franck**
Chauffeur, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur BEUCHER Vincent**
Responsable logistique, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame BIGOT-DIVERNET Nathalie**
Cadre de territoire, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame BIZOUARNE Christelle**
Chargée de recouvrement, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur BLANDIN Pascal**
Magasinier cariste, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame BOULET Chantal**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur BOURDEL Thierry**
Opérateur contrôleur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.

- **Madame BOURDIN Françoise**
Responsable point de vente, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur BOURGITTEAU Hervé**
Technicien bureau d'études méca, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur BOUTARD Stéphane**
Electricien, FACEO FM SUD OUEST, SAINT-BENOÎT.
- **Madame BRAULT Claudette**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame BREMU Maryse**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur BREUILLE Michaël**
Ouvrier professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur BROAGE Pascal**
Cariste, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame BRUNET Séverine**
Gestionnaire de rayon, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur CAJAT Christophe**
Animateur qualité projet, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame CARLIER Frédérique**
Assistante de gestion, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur CHABOT Jérôme**
Directeur études des prix, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame CHALLEAU Micheline**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHALLUAU Sébastien**
Conducteur de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY, BEAUMONT-EN-VÉRON.
- **Monsieur CHARPENTIER Christian**
Chauffeur, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame CHAUSSON Brigitte**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHAUSSON Sullivan**
Ouvrier de production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame CHAUVEAU Cécile**
Chef de bureau transit, BOLLORE LOGISTICS, ROISSY CHARLES DE GAULLE.

- **Madame CHAZE Nathalie**
Employée grande surface, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur CHENEAU Sylvain**
Technicien méthodes, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur CHEVET Patrick**
Manager opérationnel de centre social, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHOPARD Jérôme**
Conducteur chaîne TS, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Monsieur CLEMENT Ghislain**
Chargé gestion des réseaux, SAUR Région OUEST, VANNES.
- **Monsieur CLEMENT Julien**
Technicien de maintenance, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur CORBEAU Sylvain**
Technicien de réseau, SUEZ EAU FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Madame CORTI Marie-Thérèse**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur COSSON Jonathan**
Cadre, ENGIE Cofely, SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
- **Madame COUARD Isabelle**
Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS, PRUNIER-SUR-LOGNON.
- **Madame COUTURIER Nadine**
Adjoint technique principal de 2ème classe retraitée, COMMUNE DE BOURSAY, BOURSAY.
- **Monsieur CRESPIN Cédric**
Animateur, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame CROSNIER Pascale**
Agent de production, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame DA MOTA Céline**
Assistante administrative, BRGM, ORLÉANS.
- **Madame DANGLE Aline**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame DARDE Claudette**
Animateur process, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur DAVID Christophe**
Conducteur d'îlot, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.

- **Monsieur DE BENOIT D'ENTREVAUX Philippe**
Responsable développement, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, MALAKOFF.
- **Monsieur DECHEREUX Sébastien**
Attaché d'exploitation, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame DECROON Delphine**
Animatrice de ligne, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Monsieur DELAVENNE Ludovic**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur DELOBEL Benoît**
Gestionnaire environnement de travail, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame DELORME Sophie**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur DENIAU Tony**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame DERBILLY Bénédicte**
Employée commerciale, MONOPRIX Vendôme, VENDOME.
- **Monsieur DOS SANTOS Yves**
Magasinier, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur DOUCET Sandy**
Employé, ENDEL, AVOINE.
- **Madame DUBIN Anne-Sophie**
Attachée administrative logistique, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Monsieur DUBOIS Lionel**
Logisticien, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Monsieur DUQUERROY Raphaël**
Ingénieur photométricien, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur DUVIGNEAU Mickaël**
Conducteur régleur polyvalent, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame DUVILLE Martine**
Opératrice de saisie, DOCAPOSTE BPO, IVRY-SUR-SEINE.
- **Monsieur ERVAL Cyril**
Technicien maintenance, STMicroelectronics (TOURS) SAS, TOURS.
- **Madame EXPERTON Patricia**
Agent à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.

- **Monsieur FAUCHEUX Laurent**
Technicien métrologie programmeur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame FAUVET Marie-José**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame FLICK Geneviève**
Vendeuse alimentaire confirmée, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame FULLANA Isabelle**
Conducteur de ligne, DELPHARM ORLEANS, ORLÉANS.
- **Madame GABBOUR Linda**
Assistante administrative, FIDAL, BLOIS.
- **Monsieur GARCIA Francis**
Conducteur routier, SATAS, NEUVY.
- **Monsieur GAREL Thierry**
Cadre technique, Terres de Loire Habitat, BLOIS.
- **Madame GARRIDO Stéphanie**
Comptable, Immobilière Centre Loire, BLOIS.
- **Monsieur GATEBLED Luc**
Opérateur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur GATINE Eric**
Chauffeur PL, SATAS, NEUVY.
- **Madame GERMAIN Edwige**
Responsable magasin, CELTAT, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.
- **Monsieur GIBAULT Florent**
Chef d'atelier, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame GIGOT Christelle**
Coordinatrice Adv, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS.
- **Monsieur GILLARD Bernard**
Opérateur régleur polyvalent, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur GLOMERON Olivier**
Responsable economat, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur GOSSELIN Loïc**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame GOUIN Florence**
Serveuse plongeuse, LE PUNCH, VENDÔME.
- **Madame GOURE Céline**
Adjointe chef d'équipe, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS.

- **Madame GRONDIN Rose**
Serveuse, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame GUERTON Patricia**
Responsable de pôle, COLONNA FACILITY, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GUETTIER Elisabeth**
Auxiliaire de vie, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame GUFFROY Marie-José**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame GUILLOTEAU Sabine**
Statisticienne, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame GUILPAIN Isabelle**
Technicienne méthodes, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur GUIMIER Patrick**
Mécanicien, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame GUINET Françoise**
Assistante technique, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame HABERT Emmanuelle**
Technicien process, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur HASLE Denis**
Opérateur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur HERMAND François**
Chef d'atelier adjoint, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur HUBERT Philippe**
Technicien méthodes, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame HUBERT Sandrine**
Aide de laboratoire, DELPHARM ORLEANS, ORLÉANS.
- **Monsieur JAEGLE Maxime**
Technicien commercial agence, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Monsieur JAFFRE Patrick**
Agent autoroutier, COFIROUTE, RUEIL-MALMAISON.
- **Madame JAHANT Stéphanie**
Chargée de clientèle, MONDELEZ EUROPE SERVICES GMBH, VILLEBAROU.
- **Madame JANVIER Aline**
Approvisionneur, LEDA SAS, AVON.
- **Madame JANVIER Eugénie**
Responsable administration paie, Valéo - Division After Market, BLOIS.

- **Madame JANVIER Stéphanie**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Madame JULIO Laurence**
Déléguée médicale, BAYER HEALTHCARE SAS, LOOS.
- **Madame KERLEGUER Brigitte**
Employée commercial II, CLADA, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur LAFLEUR Nicolas**
Leader, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur LAMBERIOUX Pascal**
Chef gérant, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
- **Madame LARUE Yannick**
Animatrice de ligne, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Madame LE BAIL Christine**
Assistante comptable RH, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur LE BIHAN Christophe**
Informaticien, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame LEBLANC Anne-Marie**
A.T.N confirmée, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame LECHESENE Laurence**
Technicien d'exploitation, CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE, NANTES.
- **Madame LECLEIR Catherine**
Chargée d'affaires PRO TPE, Harmonie Mutuelle, ORLANS.
- **Monsieur LEFORT Bruno**
Technicien méthodes, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur LEGUAY Patrick**
Chauffeur SPL, FEDEX EXPRESS FR, BLOIS.
- **Monsieur LELEU Eric**
Technicien de maintenance, BRANDT FRANCÉ - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame LEMARIE Isabelle**
Contrôleur qualifié APF, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur LENOBLE Christophe**
Responsable activités robinetterie, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur LICO MARTINS Eliseu**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame LOPES Fatima**
Assistante de direction, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.

- **Madame LOURENCO Maria**
Agent de service retraitée, ONET SERVICES, BLOIS.
- **Monsieur LUBINEAU Claude**
Opérateur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame LUCAS Nelly**
Secrétaire confirmée, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame MADERE Véronique**
Employée de banque, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Monsieur MAKHLOUF Patrick**
Agent de production, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame MALAPTIAS Charlotte**
Infirmière D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame MARCHAND Chrystelle**
Prévisionniste des ventes, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur MARTINEZ Rudy**
Agent de production, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame MAURICE Milene**
Responsable unité, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, OLIVET.
- **Monsieur MAYET Patrick**
Conducteur de matériel de collecte, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame MAZIERES Véronique**
Secrétaire, THERAE Centre Médical, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MENNECIER John**
Conducteur régleur polyvalent, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur MIGNOT Michel**
Responsable de service, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame MOINEREAU Nathalie**
Assistante, ARGEDIS, PRUNIERS-EN-SOLOGNE.
- **Madame MONNEREAU Ludivine**
Assistante technique, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur MOREAU Christian**
Ouvrier viticole retraité, HENRY MARIONNET, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Madame MOREAU Nathalie**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.

- **Monsieur MORTIER Christian**
Directeur, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-
SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MOULUT Grégory**
Chauffeur manutentionnaire, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame OLLAND Sonia**
Prévisionniste des ventes, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur OUZILLEAU Dany**
Magasinier, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur PERINET Nicolas**
Technicien qualité, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur PERUS Mickael**
Chargé de projet, SUEZ EAU FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Monsieur PINEAU Nicolas**
Responsable médical régional, LFB BIOMEDICAMENTS, LES ULIS.
- **Madame PINTO Ilda**
Couturière, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame PIRES FERNANDES Vera Monica**
Contrôleuse qualité, PA MARQUES, DROUE.
- **Monsieur PLETU Michaël**
Chef d'atelier, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame PLEUVRY Mireille**
Opératrice machine pharmaceutique, SOMATER CONDITIONNEMENT SAS, SAVIGNY-
SUR-BRAYE.
- **Madame PORTIER Florence**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-
SAINT-VICTOR.
- **Monsieur POTTIER-NATUREL Patrick**
Conducteur de matériel de collecte, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Monsieur POTTIER Yoann**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur RAFFETIN Sébastien**
Chef de site, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Monsieur RENARD Sébastien**
Technicien en automatisme, ENGIE COFELY, OLIVET.
- **Madame RENAULT Colette**
Agent de fabrication, CENTRE BEDDING, MER.

- **Madame RENOY Sylvie**
Agent technique polyvalente, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame RICHARD Magaly**
Assistante commerciale, LA BISCUITERIE DE CHAMBORD, MASLIVES.
- **Madame RODRIGUES Elisabete**
Agent à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur ROINTRU Dominique**
Conducteur d'ilôt fraiseur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame ROULEAU Maryline**
Agent à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur ROUSSARD Romuald**
Opérateur régleur pliage, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame ROUSSEAU Céline**
Chargée d'activités, CAISSE REG CRED AGRIC MUT TOURAIN POITOU, POITIERS.
- **Madame ROY Vanessa**
Approvisionnementneuse, SELECTA, NANTES.
- **Madame RUFFIN Christelle**
Vendeuse alimentaire, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur RUPALLEY Daniel**
Opérateur polyvalent contrôle, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame SAGET Annabelle**
Chargée de clientèle, SOGAREP, CHARGE.
- **Monsieur SALIN Thierry**
Dessinateur, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur SANCHEZ Mickaël**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame SARTON Delphine**
Opérateur logistique, REXEL France, MEUNG SUR LOIRE.
- **Monsieur SAVATIER Jérôme**
Conducteur de lignes, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame SIMON Nelly**
Gestionnaire d'agence, CITYA BLOIS, BLOIS.
- **Monsieur SMAGGHE Nicolas**
Directeur des ventes - bu water france, SULZER POMPES FRANCE, BUCHELAY.
- **Monsieur SOUDRAIN Bruno**
Technicien maintenance, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.

- **Monsieur THIEBAUT François**
Ouvrier de maintenance qualifié, Terres de Loire Habitat, BLOIS.
- **Madame THIEFFINNE Christelle**
Ingénieur lean, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur TOUSSAINT Nordine**
Vendeur alimentaire, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur TRECULT Denis**
Opérateur réglé soudeur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur TREHIN Bruno**
Opérateur enduction P1, PAULSTRA SNC, VIERZON.
- **Monsieur TREMEL Cyril**
Conducteur de matériel de collecte, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame TRUDELLE Catherine**
Déléguée pharmaceutique, LABORATOIRES LOHMANN & RAUSCHER, REMIREMONT.
- **Madame VAILLANT Melika**
Agent technique polyvalent, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur VASSEUR Stéphane**
Directeur régional, LILLY FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
- **Monsieur VICENTE Alcino**
Régleur en plasturgie, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur VIVET Olivier**
Charpentier couvreur, FAFIN, PEZOU.
- **Monsieur WOJDOWSKI Reynald**
Compagnon professionnel, BARDET S.N., MONTRICHARD VAL DE CHER.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Marie**
Chargé de projets, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY, INGRÉ.
- **Monsieur ANGOT Gilles**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur ARCHO Sylvère**
Conseiller en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
- **Madame ARRUGA Cathy**
Technicienne de laboratoire, Laboratoires BOIRON, MESSIMY.
- **Madame AUGER Muriel**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.

- **Monsieur AUVRAY Christophe**
Employé libre service, AUCHAN RETAIL AGRO, VILLENEUVE-D'ASCQ.
- **Monsieur BALVERDE Antoine**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur BAUDARD Frédéric**
Responsable RDS, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame BERLAND Dominique**
Directrice agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
- **Monsieur BESNARD Cyrille**
Contrôleur de ligne de pesée, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur BIGAND Jean-Louis**
Expert mécanique responsable projet méthodes, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur BILLEAU Jean-Pierre**
Chef de projet, Immobilière Centre Loire, BLOIS.
- **Madame BIZEAU Isabelle**
Employée commerciale, BOUET DISTRIBUTION, SALBRIS.
- **Madame BLOND Odile**
Technicienne contrôle, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame BOILEAU Sandrine**
Assistant maîtrise, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Madame BOIN Sylvie**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame BOIS Véronique**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur BORDIER Dominique**
Monteur câbleur électronique, JUNGHANS T2M SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Madame BOURREAU Christelle**
Ergothérapeute, L'HOSPITALET Centre de rééducation et d'hébergement, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame BRATEK Nathalie**
Chef de service affrètement, DHL FREIGHT FRANCE SAS, MARNE LA VALLEE.
- **Madame BRAULT Claudette**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur BRENANS Frédéric**
Technicien expert après vente, SARL H. DUVOUX, NOYERS-SUR-CHER.

- **Monsieur BRETHEAU Thierry**
Ouvrier forestier, DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD, CHAMBORD.
- **Monsieur BROUTE Didier**
Metteur aux bains, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Monsieur CHABOT Patrice**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame CHANDON Irène**
Sous directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE Val de France, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur CHARLES Jean-Marc**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Madame CHAUVIN Nathalie**
Employée conditionnement, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur CHAUVIN Noël**
Employé de découpe, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame CHENU Pascale**
Responsable secteur production, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur CLAVEAU Pascal**
Technicien alarme, FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE, VÉLIZY-VILLACOUBLAY.
- **Monsieur COURTIN Joël**
Opérateur régleur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame COZANNET Christiane**
Technicienne conseil PF confirmé, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame DARENNE Evelyne**
Responsable ressources humaines, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur DA SILVA Nelson**
Chargé d'affaires, OREXAD, LYON.
- **Madame DEBENNE Nathalie**
Employée plonge confirmé, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame DECROUX Delphine**
Animatrice de ligne, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Monsieur DELCOURT Dominique**
Ingénieur R&D, HUTCHINSON SNC, MONTARGIS CDX.
- **Monsieur DOSSARD Fabrice**
Agent administratif, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur DRUSSY Laurent**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.

- **Monsieur DUBRAY Thierry**
Responsable d'équipe injection, PA MARQUES, DROUE.
- **Madame DUMANOIR Isabelle**
Agent qualifié de service, BIOSANTE SERVICES, TOURS.
- **Monsieur DUMAS Gérard**
Conducteur machine, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame FAIRISE Laurence**
Agent de magasin logistique, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS.
- **Monsieur FOULON Emmanuel**
Chauffeur, ATEMAX FRANCE, BINAS.
- **Madame FOUQUERAY Anne**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur FOURNIEUX Eric**
Technicien chimiste, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame FRANSE Sandrine**
Employée de bureau, DOCAPOSTE BPO, IVRY-SUR-SEINE.
- **Monsieur GARNIER Mickaël**
Conducteur poids lourds, SOCCOIM VEOLIA, CHAINGY.
- **Monsieur GATEBLED Luc**
Opérateur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame GATINE Monique**
Chargée de clientèle, SAUR Région OUEST, VANNES.
- **Monsieur GAUDIN Joël**
Ingénieur technico commercial, BAYER SAS, LYON.
- **Monsieur GAUMET Bernard**
Technicien contrôles, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur GAY Hervé**
Responsable informatique, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur GERVAIS Christophe**
Vendeur magasin, MARTIN HEULIN S.A.S., ST BARTHÉLÉMY D ANJOU.
- **Madame GIRAUD Florence**
Secrétaire, SARL H. DUVOUX, NOYERS-SUR-CHER.
- **Madame GUEDE Hyacinthe**
Aide soignante, RESIDENCE DES TOURELLES, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE.
- **Madame GUENET Monique**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.

- **Madame GUERINEAU Nathalie**
Technicien admission, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur HARDY Thierry**
Ouvrier, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Monsieur HERVET Georges**
Magasinier cariste, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame HEURTEBISE Laurence**
Conseillère commerciale, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Monsieur HUBERT Philippe**
Technicien méthodes, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur HUSER Thierry**
Acheteur, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame IV Enyde**
Comptable, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur JAFFRE Patrick**
Agent autoroutier, COFIROUTE, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur JUCHET Laurent**
Opérateur régleur soudeur brosseur, BRANDT FRANCE - Ets de Vendôme, SAINT-OUEN.
- **Madame JULLIEN Valérie**
Employée qualifiée magasin, Laboratoires BOIRON, MESSIMY.
- **Monsieur LACAILLE Fabrice**
Technicien bâtiment, ICF HABITAT ATLANTIQUE, PARIS 10EME.
- **Madame LACORD Sylvie**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame LAMOTTE Orlane**
Manager, KPMG S.A., BLOIS.
- **Madame LARUE Yannick**
Animatrice de ligne, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Madame LAUMONIER Sandrine**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame LELOUP Valérie**
Aide à domicile, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur LEMAIRE Steve**
Approvisionneur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame LESIOUR Evelyne**
Contrôleuse qualité, PA MARQUES, DROUE.

- **Madame LEULLIER Sylvie**
Agent de maîtrise, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur LICO MARTINS Eliseu**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur LOUET Christian**
Ouvrier professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur MARCEAU Patrice**
Opérateur sur presse, PA MARQUES, DROUE.
- **Monsieur MARTINS Antonio**
Conducteur régleur, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur MATY Brahim**
Leader, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur MAYET Patrick**
Conducteur de matériel de collecte, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame MONCHATRE Marie-Hélène**
Responsable supply chain, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Monsieur MOREAU Christian**
Ouvrier viticole retraité, HENRY MARIONNET, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur MORTIER Christian**
Directeur, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINTE-VICTOR.
- **Madame NAUDON Marie Christine**
Technicienne de production, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Madame OLLAND Sonia**
Prévisionniste des ventes, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame OMBREDANE Nathalie**
Conseillère gestion, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Madame OPPENLANDER Géraldine**
Laborantine, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINTE-AUBIN.
- **Monsieur PAIREAU Joël**
Contrôleur, GETINGE LA CALHENE SAS, VENDOME.
- **Madame PELLETIER Sylvie**
Aide à domicile retraitée, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur PELOUARD Patrick**
Chef d'équipe production, DURALEX INTERNATIONAL, LA CHAPELLE-SAINTE-MESMIN.

- **Monsieur PLICHTA Jean-Philippe**
Ingénieur, PFIZER INTERNATIONAL OPERATIONS, PARIS.
- **Madame RADET Isabelle**
Réfèrent technique au service revenus de remplacement, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame RAVELLI Muriel**
Comptable industriel, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Madame RENAULT Colette**
Agent de fabrication, CENTRE BEDDING, MER.
- **Monsieur ROINTRU Dominique**
Conducteur d'ilôt fraiseur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur ROUSSEAU Guy**
Dessinateur projet études, Robert BOSCH Automotivé Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur RUPALLEY Daniel**
Opérateur polyvalent contrôle, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur SACKO Jean-Pierre**
Chef d'équipe, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame SAVIGNY Catherine**
Agent de production, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame SEVESTRE Annick**
Agent de magasin logistique, CHRISTIAN DIOR COUTURE, PARIS.
- **Madame SIOURD Chrystelle**
Technicienne d'atelier, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Monsieur SOUDRAIN Bruno**
Technicien maintenance, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, ISSOUDUN.
- **Monsieur TEMPS Bruno**
Directeur d'usine, NGK SPARK PLUGS FRANCE SA, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur THIERSAULT Florent**
Technicien qualité opérationnelle, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Madame TRAIN Marie-Ange**
Graphiste multimédia, SOLOCAL, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Madame TREHARD Catherine**
Opératrice injection, PA MARQUES, DROUE.
- **Madame VALLEE Valérie**
Comptable, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ANTUNES SANTOS Francisco**
Leader, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur ARCHO Sylvère**
Conseiller en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
- **Madame AUBRY Sophie**
Technicien admission facturation, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame AUDEBERT Véronique**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur BALVERDE Antoine**
Compagnon professionnel, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur BARBEILLON Thierry**
Responsable service métal, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame BARBIER Nadine**
Assistante, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur BELLOEIL Jean-Michel**
Chef de projet, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame BERLAND Dominique**
Directrice agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
- **Monsieur BERNARDIN Didier**
Chef de secteur qualifié, Terres de Loire Habitat, BLOIS.
- **Madame BISSON Christine**
Technicien magasin, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur BLET Christophe**
Dépositaire magasinier, Ets SOUFFLET, NOGENT SUR SEINE.
- **Monsieur BLONDEAU Thierry**
Technicien de fabrication, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur BONNET Thierry**
Conducteur de travaux, GTM BATIMENT, NANTERRE.
- **Madame BORIE Elizabeth**
Assistante formation, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur BOUHIER Bernard**
Responsable management projet, PAULSTRA SNC, CHATEAUDUN.
- **Madame BOUMEDJADJENE Farida**
Infirmière D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Monsieur BOURDET Pascal**
Technicien méthodes, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur BOURREAU Gilles**
Technicien emballage, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Madame BRAULT Claudette**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur CAINNE Eric**
Industrialisateur pistoletage, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Madame CHAPART Maryline**
Employée commerciale, Carrefour Romorantin, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CHARDON Marie**
Analyste, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame CHAUSSON Sylvie**
Ouvrière d'usine, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur CHENE Frédéric**
Ingénieur cartographe, BRGM, ORLÉANS.
- **Monsieur CHESTIER Dominique**
Conseiller en prévention, ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE LA PREVENTION DANS LE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Madame CHICHERY Sylvie**
Aide-soignante, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHOLLET Serge**
Responsable atelier, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Monsieur COURTIN Thierry**
Chef de centre, SPIE Industrie & Tertiaire, FEYZIN.
- **Madame DA CRUZ Marie**
Agent qualifié de service, BIOSANTE SERVICES, TOURS.
- **Monsieur DE ALMEIDA CAMPOS SAMOQUEIRA Carlos**
Professionnel de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame DROUET Christine**
Opératrice de production, LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE, GIDY.
- **Monsieur DRUSSY Laurent**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Monsieur DUMAS Gérard**
Conducteur machine, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.

- **Madame DUPUY Catherine**
Employée, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur EYBOULET Philippe**
Responsable assurance qualité, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame FANTONI Isabelle**
Réfèrent gestion retraite, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-
SAINT-VICTOR.
- **Monsieur FAYARD Bruno**
Responsable d'unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE,
CRÉTEIL.
- **Madame FERME Isabelle**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS,
VENDOME.
- **Monsieur FEUVRIER-ETEVENARD Michel**
Opérateur logistique, REXEL France, MEUNG SUR LOIRE.
- **Madame FIGUEIREDO Maria**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS,
VENDOME.
- **Monsieur FORTIN Pascal**
Chef d'îlot, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Madame FRANSE Sandrine**
Employée de bureau, DOCAPOSTE BPO, IVRY-SUR-SEINE.
- **Madame FRARD Laurence**
Employée commerciale, DUNOIS DISTRIBUTION, SAINT-DENIS-LANNERAY.
- **Madame GALLOUX Véronique**
Conseiller accueil, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame GARRIVET Valérie**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GATEBLED Luc**
Opérateur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame GATT Isabelle**
Assistante achats, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES LASERS CILAS, ORLÉANS.
- **Monsieur GAUDIN Joël**
Ingénieur technico commercial, BAYER SAS, LYON.
- **Madame GAUTHIER Béatrice**
Secrétaire de direction, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.
- **Monsieur GIBAUT Eric**
Architecte matériel, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.

- **Monsieur GOIDIN Pascal**
Technicien de maintenance, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame GONZALEZ Stella**
Employée commerciale, Carrefour Romorantin, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GREISCH Maryvonne**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GUETROT Christophe**
Maître ouvrier, Terres de Loire Habitat, BLOIS.
- **Monsieur HUAULT Jean-Jacques**
Formateur, AFPA, BLOIS.
- **Monsieur HUGER Alain**
Professionnel de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur JAFFRE Patrick**
Agent autoroutier, COFIROUTE, RUEIL-MALMAISON.
- **Madame JUIGNET Catherine**
Réfèrent technique, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame KRATZ Nelly**
Agent de maîtrise rédaction, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, TOURS.
- **Monsieur LACKO Jean-Luc**
Chef gérant, COMPASS GROUP FRANCE, CHÂTILLON.
- **Madame LANGE Isabelle**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur LEGRAND Bruno**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Madame LIGER Martine**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur MARCELLET Roland**
Technicien planning, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur MARIETTE Charles**
Agent de sécurité, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Madame MARIN Nathalie**
Conducteur de ligne, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur MAYET Patrick**
Conducteur de matériel de collecte, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.

- **Monsieur MAZIOU Jean-Luc**
Chargé d'affaires, SOA, CONTRES.
- **Madame MENU Brigitte**
Câbleuse, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame MERILLON Marie-Noëlle**
Technicien conseil itinérant, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame MEUNIER Nathalie**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MIOSSEC Gaël**
Chauffeur livreur, POMONA TERRE AZUR, BOURGES.
- **Monsieur MOREAU Christian**
Ouvrier viticole retraité, HENRY MARIONNET, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur MOREAU Eric**
Chef d'équipe, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur MORTIER Christian**
Directeur, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame NOEL Nathalie**
Assistante, GETINGE LA CALHENE SAS, VENDOME.
- **Madame ORTSCHUIT Laurence**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame OUDIN Claudine**
Auxiliaire vétérinaire, SELARL DU VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur OUVRARD Philippe**
Technicien de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame PAOLETTI Françoise**
Opératrice, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur PELOUARD Patrick**
Chef d'équipe production, DURALEX INTERNATIONAL, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Madame PIERRON Nathalie**
Aide soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur PINAULT Louis-Rémy**
Expert développement stratégique, GENERALI IARD, SAINT-DENIS.
- **Madame PINAULT Nathalie**
Manageur caisse, E. LECLERC - OLIVET DISTRIBUTION, OLIVET CDX.

- **Monsieur PINCONNET Laurent**
Technicien réception, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur PISSIER Jean-Michel**
Assistant maîtrise, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur PORTE Jean-Claude**
Conducteur de ligne, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur POUSSIN Pascal**
Technicien emballage, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur QUILLERIER Denis**
Employé qualifié libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Madame RABIER Fabienne**
Planificateur ordonnanceur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur RENVOIZE Jean-François**
Electromécanicien, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur RINAUDO Jean-Pierre**
Technicien réception, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Monsieur RUPALLEY Daniel**
Opérateur polyvalent contrôle, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur TEMPS Bruno**
Directeur d'usine, NGK SPARK PLUGS FRANCE SA, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur TERMEAU Marcel**
Chauffeur poids lourds, AGRI NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame TOUZEAU Sonia**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Madame TRETON Régine**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame VERDIERE Brigitte**
Technicienne dans le service relations avec les professionnels de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame ANDRIEUX Chantal**
Auxiliaire de vie, Fédération ADMR de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur ARCHO Sylvère**
Conseiller en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
- **Monsieur ARLES Patrice**
Chef du bureau d'études, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.

- **Monsieur BARBOSA François**
Responsable commercial, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame BEDU Nadia**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame BEHIER BLANSTIER Béatrice**
Ingénieur préventionniste expert, ALLIANZ I.A.R.D., COURBEVOIE.
- **Madame BETHINGER Christine**
Responsable facturation, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BIGOT Patrice**
Cadre bancaire, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur BOUZILLARD Bruno**
Responsable performance fournisseur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame BRAULT Claudette**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame BRIDIER Françoise**
Comptable, CITYA BLOIS, BLOIS.
- **Madame BRILLARD Martine**
Approvisionnement, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur BRUERE Jean-Claude**
Agent de maîtrise fabrication, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Madame CAILLE Sylvie**
Agent logistique, ABM Location, BOURGES.
- **Monsieur CAVAREC Philippe**
Technicien essai production, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame CHEVALIER Christine**
Assistante direction industrielle, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur CLOUE Jean-Luc**
Grutier - Monteur pont métallique, BAUDIN CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.
- **Monsieur CUISY Joël**
Responsable santé sécurité environnement, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur DAHURON Philippe**
Assistant sécurité au travail, retraité, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur DARBONVILLE André**
Mécanicien polyvalent, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
- **Madame DEROUET Dominique**
Technicien des métiers de la banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.

- **Monsieur DEROUIN Alain**
Responsable hygiène sécurité, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame DESSIAUME Nadine**
Assistant conseil retraite, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur DEVAUX Robert**
Electricien, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
- **Monsieur DIOT Bruno**
Technicien Qualmark, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame DOUCERON Pascale**
Conseillère commerciale, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Monsieur EYBOULET Philippe**
Responsable assurance qualité, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur FARNIER Dominique**
Régleur Leaders, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame FASSOT Corinne**
Chauffeur livreur, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur FASSOT Patrice**
Conducteur, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame FOUCART Anne-Marie**
Professionnelle de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur GATEBLED Luc**
Opérateur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Monsieur GAUTHIER Stéphane**
Acheteur, MAQUET SAS, ORLEANS.
- **Monsieur GENAUX Marc**
Inspecteur d'agence MMA, MMA IARD, LE MANS.
- **Madame GESLIN Martine**
Technicien des métiers de la banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame GHERRAM Sylvie**
Agent de fabrication, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur GUEMON Bruno**
Conducteur, SOCCOIM Territoire Centre, CHAINGY.
- **Madame GUIDET Joëlle**
Employée commerciale, E. LECLERC - OLIVET DISTRIBUTION, OLIVET CDX.
- **Monsieur HAJDUKIEWICZ Hubert**
Responsable de projets, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.

- **Madame HAJDUKIEWICZ Véronique**
OP leader monteur câbleur, ATERMES SALBRIS, SALBRIS.
- **Monsieur HARDOUIN Michel**
Chef d'équipe régleur, SENIOR AEROSPACE ERMETO SAS, FOSSE.
- **Madame HERPIN Isabelle**
Chargée de comptabilité, Monceau Assurances Dommages, VENDOME.
- **Madame HERVINEAU Françoise**
Agent de production, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur HUAULT Jean-Jacques**
Formateur, AFPA, BLOIS.
- **Madame HUBERT Véronique**
Ouvrier produit élaboré, SNV Site Volabrave, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur JOUBERT Joël**
Chef d'atelier, ENGEL ENGIE, MER.
- **Monsieur JOUYAUX Antoine**
Technicien devis industriel, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LAGASSE Sylvie**
Câbleur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LAUBERAT Maria Manuella**
Conditionneuse machine, PAINSOL, SALBRIS.
- **Monsieur LE BORGNE Rémy**
Cadre technique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LECLERC Mylene**
Conductrice machine, PAINSOL, SALBRIS.
- **Monsieur LEMAIRE Jacques**
Responsable préparation en retraite, ATOS ORIGIN, BEZONS.
- **Monsieur LENOIR Eric**
Technicien méthodes et technologies, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LEROY-MARTIN Marie-Christine**
Technicien des métiers de la banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur MAILLER Guy**
Chauffeur ramasseur, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Madame MAILLET Martine**
Comptable, AGRICULTURE NEGOCE, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame MALESCASSIER Claudine**
Employée de bureau, SNV Site Volabrave, SAVIGNY-SUR-BRAYE.

- **Madame MANCEAU Isabelle**
Comptable, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame MASSE Chantal**
Infirmière D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur METIVIER Jean-Louis**
Chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Monsieur MIRAULT Philippe**
Employé d'immeuble, Immobilière Centre Loire, BLOIS.
- **Monsieur MOREAU Christian**
Ouvrier viticole retraité, HENRY MARIONNET, SOINGS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur MORILLON Stéphane**
Cadre de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur PEAN Gilles**
Directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Monsieur PELOUARD Patrick**
Chef d'équipe production, DURALEX INTERNATIONAL, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Monsieur PERCHERON Bruno**
Conducteur de ligne, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur PETEL Philippe**
Assistant Niveau 4, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur PLATEAU Joël**
Chef gérant cuisinier, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
- **Monsieur PORTE Jean-Claude**
Conducteur de ligne, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur ROUSSEAU Yves**
Cadre chargé des relations entreprises, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur RUPALLEY Daniel**
Opérateur polyvalent contrôle, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame SAMSON Fabienne**
Ouvrière spécialisée, SOMATER CONDITIONNEMENT SAS, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur SCHWOB Philippe**
Responsable de Centre opérationnel, DALKIA France, TOURS.
- **Monsieur SEVAULT Bruno**
Retraite, IDI COMPOSITES INTERNATIONAL (EUROPE), VINEUIL.
- **Madame SIMONETTO Lysiane**
Employée administrative, DUNOIS DISTRIBUTION, SAINT-DENIS-LANNERAY.

- **Madame TISSIER Mireille**

Responsable satellite, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.

- **Monsieur TREHIN Bruno**

Chef d'ilôt, Groupe GOYER, FOUGERES-SUR-BIEVRE.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **3 JUIL. 2020**

Le Préfet



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-03-004

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ADAM Karine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE VOUZON
- **Madame ALGLAVE Sabine**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame ARNOU Laurence**
Infirmière diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame ATEPOU Clémentine**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame BARBAROU Sabine**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BEAUFEU Annabelle**
Assistant médico-administratif classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BEAUFILS Jean Marie**
Infirmier en soins généraux et spécialisés cat a gr.1 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BEAUFRERE Marie-Josée**
Adjointe au maire , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur BEAUJOIN Didier**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- **Madame BIGOT Magali**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BOIRE Angélique**
Infirmière diplômée d'État classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BONAL Anne**
Assistant enseignement artistique , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame BOUCHERE Christine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE VALLOIRE-SUR-CISSE
- **Madame BOULAY Laetitia**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BOURNON Florence**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BOUVIER Jacques**
Maire , MAIRIE DE VIEVY-LE-RAYE
- **Madame BREGNAT Marion**
Educatrice principale de jeunes enfants , COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE
- **Madame BRUNY Séverine**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CABARET Valérie**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame CAFFIN Isabelle**
Assistante socio-éducative 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS
- **Madame CASANOVA Estelle**
Technicien supérieur hospitalier 1ere classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CELERIN Cécile**
Infirmière anesthésiste gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CHAIGNEAU Hélène**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CHASSIER Magalie**
Infirmière diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CHESNEAU Cécile**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CHEVREAU Magali**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CIRET Nathalie**
Agent d'entretien qualifié , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CLAUDE Valérie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHATEAUDUN

- **Monsieur COCHETEAU Maurice**
Maire délégué , MAIRIE DE VIEVY-LE-RAYE
- **Madame COFFINIER Elisabeth**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COLOMBIER Eliane**
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles , CC BEAUCE VAL DE LOIRE
- **Madame CORDIER Katia**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COUDERT Stéphanie**
Attachée territoriale , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE
- **Madame COUDRAY Sophie**
Atsem principal de 1ère classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
- **Madame COULON Sophie**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Monsieur COURTAS José**
Adjoint technique territorial , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE
- **Monsieur DAUNAY Jean-François**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE
- **Madame DAVY Karine**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DEGUINE Corinne**
Infirmière diplômée d'État classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur DENIAU Olivier**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , MAIRIE DE POUILLE
- **Madame DE OLIVEIRA Sabrina**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DESCHAMPS Katia**
Rédacteur principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame DESMAISON Béatrice**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DE SOUSA Elisabeth**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur DESRATS Laurent**
Adjoint des cadres classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DESROCHES Laurence**
Assistant médico-administratif classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DJILLI Chantal**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr.1 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- **Monsieur DUMANS Alexis**
Adjoint administratif 2ème classe , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE
- **Madame DUMORTIER Nathalie**
Attaché territorial , COMMUNE DE MER
- **Monsieur FAVRAUD Hervé**
Ouvrier de niveau 2 , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame FERNANDES Maria**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur FERREIRA Adriano**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame FERREIRA Christelle**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur FICHEPAIN Robert**
Ancien adjoint au maire , MAIRIE DE MARCILLY-EN-BEAUCE
- **Madame FOURMOND Janine**
Masseur kinésithérapeute classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GALLAND Laurence**
Attaché d'administration hospitalière , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GAMBOR Aurélie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GARCIA Lydie**
Infirmière anesthésiste gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GENTY Sylviane**
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame GOUBET Christelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS
- **Madame GOUSSET Sabrina**
Assistant médico-administratif classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GRENET Karen**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , MAIRIE DE CHATRES-SUR-CHER
- **Madame GRESLE Isabelle**
Assistant médico-administratif classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame HANIN Stéphanie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame HAROUX Sandrine**
Adjoint technique , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
- **Monsieur HAYE Stéphane**
Attaché principal , Centre national de la fonction publique territoriale

- **Madame HENRI Blandine**
Adjoint technique principal 2e classe , SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE MOISY
- **Monsieur HERVELET Steeve**
Adjoint animation principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame HEYMS Michele**
Infirmière diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur HUBERT Mathias**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame HURAUULT Martine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame JACOB Marine**
Ouvrier principal 2eme classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame JANVIER Isabelle**
Agent social principal de 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
- **Monsieur JAVON Pascal**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame JOSSO Sandrine**
Rédacteur territorial , MAIRIE DE SAINTE-ANNE
- **Madame JOUNIAUX Dorothée**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame JOUSSELIN Anne-Sophie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur JOUSSE Sébastien**
Brigadier chef principal , COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE
- **Monsieur KIELLER Romain**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LACOSTE Frédéric**
Technicien principal 2ème classe , COMMUNE DE VIERZON
- **Madame LAME Angeline**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur LE CHENECHAL Gwenael**
Adjoint technique , COMMUNE DE MONT PRES CHAMBORD
- **Madame LEFEVRE Annabelle**
Rédacteur principal 1ère classe - Secrétaire de mairie , MAIRIE DE COURMEMIN
- **Monsieur LEGGIO Sylvain**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LE MERO Anne**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame LEMOINE Isabelle**
Adjoint administratif territorial , COMMUNE DE CHEMERY
- **Monsieur LESCENE Rémy**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Madame LOISEAU Estelle**
Attaché , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LUCAS Frédéric**
Adjoint principal de 2ème classe , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- **Madame MANSION Valérie**
Rédacteur , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame MARGOTTIN Vanessa**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur MARIN David**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- **Madame MARMION Virginie**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur MARTIN-LALANDE Patrice**
Ancien maire , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame MATHET Stéphanie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame MERLE Isabelle**
Assistante socio-éducative 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS
- **Madame MOKRZYCKI Delphine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE D'ORLEANS
- **Madame MORGADO Sandrine**
Infirmière diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame MOSBAHI Nathalie**
Assistant socio-éducatif de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame NAVEREAU Pascale**
Adjoint technique principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Monsieur OUHADDA Frédéric**
Technicien paramédical de classe normale , DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE
- **Monsieur OULD ALI Jean-Jacques**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE MER
- **Madame PARE Françoise**
Conseiller supérieur socio-éducatif , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PERROCHE Laetitia**
Assistant médico-administratif classe normale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- **Madame PETIT Lydia**
Assistant médico-administratif classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame PEUDEVIN Karine**
Infirmière diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur PIECOUP Bernard**
Ancien conseiller municipal , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame PINEAU Sandrine**
Assistant socio éducatif de 1ère classe , DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE
- **Monsieur PLESSIS Jean-Pierre**
Ancien adjoint au maire , COMMUNE DE FONTAINE RAOUL
- **Madame RASZKOWSKI Rachel**
Adjoint administratif principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame RICHARD Sandrine**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur ROGER Patrice**
Technicien principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Monsieur ROUGEUX Max**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE D'ORLEANS
- **Monsieur ROULLIER Gilles**
Technicien supérieur hospitalier 1ere classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame SAVAUX Rose-Marie**
Adjoint technique , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
- **Monsieur SERPIN Didier**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe , MAIRIE DE LES ROCHES-L'EVEQUE
- **Madame SERPIN-RICHOMME Magali**
Puéricultrice diplômée d'État classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur SURAUD Fabien**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur TEXEREAU Yann**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS
- **Madame THEVES Sabrina**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur THOREAU Yves**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE SOINGS-EN-SOLOGNE
- **Madame TRICOT Stéphanie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame VAIS Frederique**
Adjoint administratif principal de 1ere classe , COMMUNE DE MONT PRES CHAMBORD

- **Monsieur VALLEE Stéphane**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame VENANGEON Sophie**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur VIET Eric**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE D EPUISAY
- **Madame VIEU Gisèle**
Adjoint technique territorial , MAIRIE DE THÉSÉE
- **Madame VILMANT Céline**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr1 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ARNAULT Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTRICHARD VAL-DE-CHER
- **Madame BARDET Valérie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BELIN Martine**
Technicien de laboratoire médical classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BENITO Marie-José**
Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur BESNARD Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BONHOMME Nadège**
Attache territorial , COMMUNE D EPUISAY
- **Madame BOULAY Marjorie**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur BOUSSION Patrice**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU CHER
- **Monsieur BURGERT Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE MER
- **Madame CLEMENT Corinne**
Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame CLEMENT Evelyne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame COURRIOUX Bernadette**
Adjointe au maire , MAIRIE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
- **Madame CULLERDIER Nadine**
Assistant médico-administratif classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- **Madame DAIRE Sylvie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame DAMIEN Michelle**
Technicien paramédical de classe supérieure , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DESHAYES Annie**
Adjoint technique principale 1ère classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Monsieur DOUADY Stéphane**
Technicien hospitalier , EHPAD DE SALBRIS
- **Madame DUTERTRE Christine**
Infirmière en soins généraux et spécialisés cat a gr2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur FOURNIER Michel**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , COMMUNE DE LANCE
- **Monsieur GAYRAL Joël**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur GRIVOT Jean-Marie**
Garde champêtre chef principal , MAIRIE DE PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
- **Monsieur GUILLON Frédéric**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur GUILMAIN Didier**
Agent de maîtrise principal , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Monsieur HARDY Philippe**
Attaché principal / directeur général des services , COMMUNE DE VINEUIL
- **Madame HAUDEBOURG Corinne**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur HERVE Thierry**
Ingénieur principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame LECOMTE Elisabeth**
Infirmière anesthésiste gr.2 , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame LEGER Carole**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur MEISEMBURG Thierry**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnel , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur MILHOMME Philippe**
Ingénieur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame MINNE Muriel**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur MOULIN Frédéric**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame NOUARI Isabelle**
Ase éducateur spécialisé classe supérieure 1er gr. , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame PARENT Marie**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PAUL Béatrice**
Attachée territoriale/secrétaire générale du siaep gievres-pruniers , SI D'ADDUCTION D'EAU GIEVRES PRUNIERS
- **Madame PELERIAUX Patricia**
Directeur territorial , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PIRON Pascale**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame POUTEAU Alice**
Directeur territorial , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur RANCIEN Guy**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE CHEMERY
- **Madame SAILLANT Catherine**
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame TERRACOL Chantal**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur TOULLERON Gilles**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , MAIRIE DE VOUZON
- **Monsieur VESSIER Marc**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- **Madame AURIAU Nadine**
Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BENOIST Nathalie**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame BIENVENU Catherine**
Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BLANCHANDIN Pierre-Jean**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE NOYERS-SUR-CHER
- **Madame BLOQUET Murielle**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BRUSSEAU Sylviane**
Rédacteur , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame CARREAU Suzanne**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CARTRON Marie Noelle**
Infirmière diplômée d'État - cadre supérieur de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CELTON Corinne**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame CHAUVIN Suzel**
Puéricultrice hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur CLEMENT Dominique**
Directeur du service éducation jeunesse et sports , CC BEAUCE VAL DE LOIRE
- **Madame COEURET Isabelle**
Assistant médico-administratif classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame COURTAUD Marie-Pascale**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DESCHAMPS Annie**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame DESNEUX-JOUBERT Sylvie**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GEOFFROY Catherine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame GILAVERT Alice**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame GIVRY Maryvonne**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame GUEMON Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur KLEIN Jean-Paul**
ATSEM principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur LEGRAND Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame LONQUEU Catherine**
Attaché principal / directrice générale adjointe , CC BEAUCE VAL DE LOIRE
- **Madame MAGNIER Laurence**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame MARTEAU Sylvie**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Madame MICHAU Lydiane**
Masseur kinésithérapeute classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur MORAND Patrice

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur NIVAUT Daniel

Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE STAINS

- Madame PEREGO Marie-Ange

Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- Madame POTHEE Agnès

Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Monsieur PRIEUR Claude

Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

- Madame ROBIN Sylvie

Ase assistante sociale , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL

- Madame VOGELS Marie-Lyse

Attaché principal , COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **3 JUIL. 2020**

Le Préfet



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2020-07-10-001

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative installations classées pour la protection de l'environnement Société SCI KE à Suèvres Centre VHU

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative installations classées pour la protection de l'environnement Société SCI KE à Suèvres Centre VHU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SCI KE, à SUEVRES, centre VHU

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de monsieur Abd Ellah El Sayed formulées par courriel du 28 mars 2020 selon lequel la SCI KE, propriétaire des locaux au lieu-dit « Les Places » à SUEVRES loue son bien immobilier à la société BKN et n'a aucun lien avec les activités de la dite société ;

Considérant que selon les constats effectués sur le terrain, c'est bien la SCI KE qui maîtrise l'exploitation du site et que la société BKN n'a pas de rôle exécutif clairement établi ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- sur l'ensemble de la parcelle YB 209 de la commune de SUEVRES (environ 2 500 m²), propriété de la SCI KE, sont entreposés en extérieur :

- plus de 60 véhicules hors d'usage, dans différents états de démontage allant du véhicule entier non dépollué à la carcasse métallique entièrement désossée. Certaines carcasses sont empilées sur trois niveaux ;
- des stocks de pièces automobiles usagées empilées en tas non ordonnés : fauteuils automobiles, portières dont certaines sont cabossées et vitres cassées, planches de bord démontées, pare-chocs, réservoirs, moteurs et boîtes de vitesse, roues et pneumatiques déjantés usagés en mélange, flexibles, faisceaux électriques, joints de portières, ... ;
- des pièces automobiles démontées, stockées sur des étagères métalliques en extérieur ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,*
1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 novembre 2019, relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCI KE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant du site ne dispose d'aucun agrément pour la gestion et le stockage de VHU ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 novembre 2019, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCI KE ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI KE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SCI KE situation irrégulière, et notamment :

- *aucun dispositif de rétention ou d'imperméabilisation des sols n'est présent sur le site. Les VHU non dépollués ou partiellement dépollués, les bidons et fûts de liquides et huiles et de nombreuses pièces graisseuses (moteurs, boîtes de vitesse...) sont stockés sur un sol non revêtu ;*
- *aucun réseau de collecte des eaux pluviales et aucun dispositif de traitement des eaux pluviales souillées n'est présent sur le site ;*
- *des hydrocarbures et huiles sont déversés directement sur le sol non revêtu ;*
- *aucun registre ni aucun document de traçabilité des VHU et des autres déchets n'est présent sur le site ;*

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SCI KE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la SCI KE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places », parcelle cadastrale YB 209, sur la commune de SUEVRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture de Loir-et-Cher ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places » sur la commune de SUÈVRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément complet en préfecture ;
- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

La SCI KE exploitant une installation de centre VHU sise au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 3.1 – La SCI KE ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 3.2 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d'usage ;
- tous les déchets issus du démontage de VHU ;
- tous les déchets non automobiles (palettes bois, emballages plastiques, pièces métalliques,...).

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4 – En vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la SCI KE fait réaliser un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires ;
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, est établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution. Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, ou que les demandes d'enregistrement, et/ou d'agrément, VHU sont rejetées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, est ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SCI KE, en courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

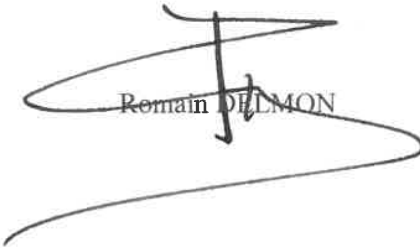
- monsieur le Maire de SUÈVRES, qui devra l'afficher pendant une durée minimum d'un mois et devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le Maire de SUÈVRES, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêt,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-07-06-001

Arrêté fixant la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) de Loir-et-Cher - modificatif n°3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher – Modificatif n° 3.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 de M. Didier REMONT, représentant la Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC) et directeur d'agence de la SOCOTEC Environnement et Sécurité Centre Val de Loire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en raison des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ou son représentant.

1°bis

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

⇒ 2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay,
- Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce,

- Titulaire : Mme Patricia HANNON, conseillère départementale de Chambord,
- Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay.

⇒ 3 représentants des maires :

- Titulaire : En cours de désignation,
- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy,

- Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon,
- Suppléant : En cours de désignation,

- Titulaire : M. Henry BOUSSICOT, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- Suppléant : En cours de désignation.

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

⇒ 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
- Suppléante : Mme Annick VERZELLES, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

- Titulaire : En cours de désignation
- Suppléant : En cours de désignation.

⇒ 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),
- *Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),*

- Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),
- *Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.*

⇒ 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

- représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :
- Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,
- *Suppléant : M. Florent LEPRETRE,*
- représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :
- Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,
- *Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,*
- représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :
- Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé,
- *Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme.*

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

- Docteur Philippe DEGEYNE, médecin,
- *Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin,*
- M. Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur départemental pour le Loir-et-Cher,
- *Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en région Centre-Val de Loire,*
- M. Thierry LHOMMEDE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,
- *Suppléante : Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,*
- M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT,
- *Suppléant : M. Sylvain GOUGEON, responsable du service Risques Industriels – Sites et sols pollués au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité Centre Val de Loire.*

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

- le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- ⇒ 2 représentants des services de l'Etat,
- ⇒ le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- ⇒ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ⇒ 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- ⇒ 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2021.

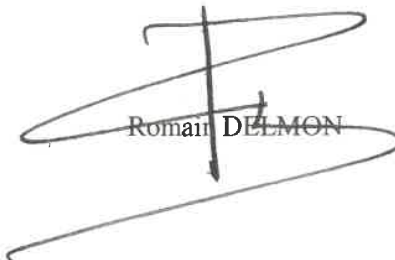
Article 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : L'arrêté n°41-2020-01-28-006 du 28 janvier 2020 actualisant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le **6** **JUIL.** **2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-07-06-004

**Arrêté mettant en demeure la société aTIS PRODUCTION
de régulariser la situation administrative de son installation
de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée à
ROMORANTIN-LANTHENAY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société ATIS PRODUCTION de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée à ROMORANTIN-LANTHENAY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 avril 2020 notifiant à la société ATIS PRODUCTION le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 février 2020 sur le site localisé rue des Arrogantes à Romorantin-Lanthenay, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *la société ATIS PRODUCTION exploite une installation de stockage de VHU en défaut d'enregistrement ;*

- *la société ATIS PRODUCTION exploite une installation de stockage de VHU en défaut d'agrément ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- *2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.*

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 février 2020 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATIS PRODUCTION de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitation d'un stockage de VHU – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 février 2020 – est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ATIS PRODUCTION ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATIS PRODUCTION de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société ATIS PRODUCTION en situation irrégulière, et notamment un risque d'incendie difficile à maîtriser ainsi qu'un défaut de maîtrise des filières de valorisation des VHU et des déchets associés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – La société ATIS PRODUCTION exploitant une installation de stockage de VHU sis rue des Arrogantes à Romorantin-Lanthenay est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ainsi qu'un dossier complet de demande d'agrément de centre VHU en préfecture ;
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société ATIS PRODUCTION et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

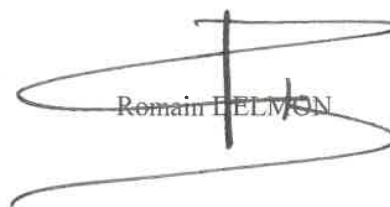
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-6 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain HELMON

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

— par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-07-03-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société EG Métaux pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société EG MÉTAUX pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés à SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de LOIR-ET-CHER ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2018, complétée le 4 juin 2019, par la société EG MÉTAUX afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un centre VHU et installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés sur la commune de SALBRIS ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de LOIR-ET-CHER en date du 15 octobre 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E 2000018/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS du 17 février 2020 désignant monsieur Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 février 2020 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société EG MÉTAUX en vue d'exploiter un centre VHU et des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés à SALBRIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La commune de SALBRIS est la seule commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de LOIR-ET-CHER statuera sur la demande par un arrêté d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairie de SALBRIS, siège de l'enquête publique, **du lundi 14 septembre 2020 à 9h au mardi 13 octobre inclus à 17h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'enquête, « Salle Georges Waquet », face à la mairie de SALBRIS aux jours et heures suivants :

- le **lundi 14 septembre 2020 de 9h à 12h**,
- le **jeudi 24 septembre 2020 de 13h30 à 16h30**,
- le **samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12h**,
- le **mardi 13 octobre 2020 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Emmanuel GOULET, président de la société EG MÉTAUX, joignable par téléphone au 06.83.24.52.50 ou par messagerie : eg.metaux@orange.fr.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de SALBRIS, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Une version dématérialisée de ces dossiers sera également mise à la disposition du public en mairie de SALBRIS sur un poste informatique situé à l'accueil de la mairie.

Durant cette période, le public pourra également transmettre ses observations par courrier à la mairie de SALBRIS (33 boulevard de la République – 41300 SALBRIS), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront aussi adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de LOIR-ET-CHER à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de SALBRIS pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de SALBRIS.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du LOIR-ET-CHER et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de LOIR-ET-CHER). Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de SALBRIS, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de LOIR-ET-CHER l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de SALBRIS, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de SALBRIS et à la préfecture de LOIR-ET-CHER (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil municipal de SALBRIS et le conseil communautaire de SOLOGNE DES RIVIÈRES seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de SALBRIS,
- monsieur le président de la communauté de communes SOLOGNE DES RIVIÈRES,
- madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- monsieur le commissaire enquêteur,
- madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, monsieur le Président de la Communauté de Communes SOLOGNE DES RIVIÈRES, monsieur le maire de SALBRIS et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 3 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2020-07-07-004

Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux A" situé à Maray (41)

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » pour l'exploitation du parc éolien « Les Grands Patureaux A » situé à Maray (41)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 6 janvier au 4 février 2020 inclus relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019, par la S.E.P.E du parc éolien Les Grands Patureaux afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un parc éolien sur la commune de MARAY (41) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au préfet le 7 avril 2020 et transmis à l'exploitant le 8 avril 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDNPS de LOIR-ET-CHER en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2020 sollicitant l'accord de la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » à une prolongation de délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse favorable de la S.E.P.E du parc éolien « Les Grands Patureaux » en date du 7 juillet 2020 à une prolongation de trois mois du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R 181-41 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les situations particulières du bourg médiéval de MENNETOU-SUR-CHER, de l'ancien prieuré Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche et des églises de CHÂTRES-SUR-CHER, Saint Symphorien de GENOUILLY et d'ANJOUIN ainsi que la valeur des perspectives paysagères depuis ceux-ci vers le projet de parc éolien nécessitent une évaluation plus précise de son impact visuel potentiel sur ces éléments patrimoniaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien « Les Grands Patureaux A » situé à MARAY (41), présentée par la S.E.P.E du parc éolien « Les Grands Patureaux », est prorogé pour une durée de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du LOIR-ET-CHER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » et dont une copie sera adressée au Maire de MARAY (41) ainsi qu'à la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

BLOIS, le -7 JUIL. 2020

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Voir les délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-07-07-005

Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux B" situé à Maray (41) et Genouilly (18)



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 7/2/20

n° (Cher) 2020 - 846
n° (Loir-et-Cher)

Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » pour l'exploitation du parc éolien « Les Grands Patureaux B » situé à Maray (41) et Genouilly (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 6 janvier au 4 février 2020 inclus relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par

la S.E.P.E du parc éolien Les « Grands Patureaux » pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019, par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un parc éolien sur les communes de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au préfet le 7 avril 2020 et transmis à l'exploitant le 8 avril 2020 ;

Vu les avis défavorables des CDNPS du Cher en date du 16 juin 2020 et du Loir-et-Cher en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2020 sollicitant l'accord de la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » à une prolongation de délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse favorable de la S.E.P.E du parc éolien « Les Grands Patureaux » en date du 7 juillet 2020 à une prolongation de trois mois du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les situations particulières de l'ancien prieuré Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche et de l'église Saint Symphorien de GENOUILLY ainsi que la valeur des perspectives paysagères depuis ceux-ci vers le projet de parc éolien nécessitent une évaluation plus précise de son impact visuel potentiel sur ces éléments patrimoniaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du CHER et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

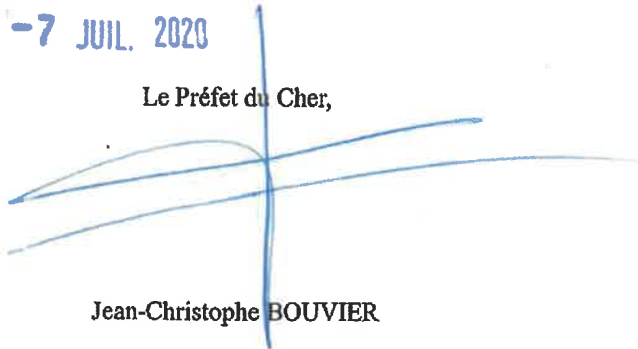
ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien « Les Grands Patureaux B » situé à MARAY (41), présentée par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux », est prorogé pour une durée de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du CHER, le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » et dont une copie sera adressée aux Maires de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ainsi qu'aux Sous-Préfètes de VIERZON et ROMORANTIN-LANTHENAY.


Le **-7 JUIL. 2020**

Le Préfet du Cher,



Jean-Christophe BOUVIER

Le Préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-07-07-006

Arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la S.E.P.E du parc éolien "Les Grands Patureaux" pour l'exploitation du parc éolien "Les Grands Patureaux C" situé à Maray (41) et Genouilly



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU

n° (Cher) 2020 - 847
n° (Loir-et-Cher)

Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée
par la S.E.P.E. du parc éolien Les Grands Patureaux pour l'exploitation du parc éolien
« Les Grands Patureaux C » situé à Maray (41) et Genouilly (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 6 janvier au 4 février 2020 inclus relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par

la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019, par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un parc éolien sur les communes de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au préfet le 7 avril 2020 et transmis à l'exploitant le 8 avril 2020 ;

Vu les avis défavorables des CDNPS du Cher en date du 16 juin 2020 et du Loir-et-Cher en date du 25 juin 2020 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2020 sollicitant l'accord de la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » à une prolongation de délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse favorable de la S.E.P.E. du parc éolien Les Grands Patureaux à une prolongation de trois mois du délai d'instruction de sa demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la satisfaction des formalités prévues à l'article R 181-41 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale rend nécessaire un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les situations particulières de l'ancien prieuré Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche et de l'église Saint Symphorien de GENOUILLY ainsi que la valeur des perspectives paysagères depuis ceux-ci vers le projet de parc éolien nécessitent une évaluation plus précise de son impact visuel potentiel sur ces éléments patrimoniaux ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du CHER et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien « Les Grands Patureaux C » situé à MARAY (41), présentée par la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux », est prorogé pour une durée de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du CHER, le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.P.E. du parc éolien « Les Grands Patureaux » et dont une copie sera adressée aux Maires de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ainsi qu'aux Sous-Préfètes de VIERZON et ROMORANTIN-LANTHENAY.

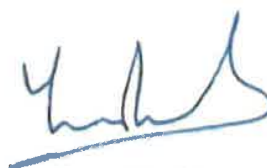
Le **-7 JUIL. 2020**

Le Préfet du Cher,



Jean-Christophe BOUVIER

Le Préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 311-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF41

41-2020-07-08-002

AP agrément domiciliation entreprises CCI

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 41-2020-
Portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises
(Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 123-11-3 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-166-5, et R 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 et R 561-43 à R 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU la demande, en date du 1^{er} juillet 2020, présentée par M. Yvan SAUMET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher dont le siège social est situé à BLOIS – 16 rue de la Vallée Maillard (41018) et les pièces annexées, en vue d'obtenir l'agrément de son établissement public à caractère administratif pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises,

CONSIDERANT que l'établissement public requérant remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, relatif à l'activité de domiciliation d'entreprises, est délivré à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher (établissement public à caractère administratif) représentée par son président en exercice, M. Yvan SAUMET

Siège social : 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS Cédex

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications déclarées dans le dossier de demande, prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce, doit être déclaré au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Toute création d'un ou plusieurs établissements secondaires devra également être déclarée au préfet de Loir-et-Cher, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 5 : Le présent domiciliataire étant une personne morale française de droit public, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est pas requise, conformément aux dispositions de l'article R 123-168 du code de commerce.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 08 JUIL. 2020
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-07-01-006

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation environnementale formulée par
la SAS MINIER pour l'exploitation d'une carrière à
SARGE SUR BRAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société MINIER SAS pour l'exploitation d'une carrière située sur la commune de SARGE-SUR-BRAYE.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 20 février 2020 par la société MINIER SAS afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une carrière sur la commune de SARGE-SUR-BRAYE ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 avril 2020 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E20000044/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans du 26 mai 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2020 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société MINIER SAS en vue d'exploiter une carrière sur la commune de SARGE-SUR-BRAYE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : SARGE-SUR-BRAYE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, LE TEMPLE et EPUISAY ;
- pour le département de la Sarthe : RAHAY.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 31 jours consécutifs en mairie de SARGE-SUR-BRAYE, siège de l'enquête publique, **du mardi 1^{er} septembre 2020 à 9h00 au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus à 17h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'enquête, à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE aux jours et heures suivants :

- le mardi 1^{er} septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 5 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 22 septembre 2020 de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Bertrand MINIER, au numéro de téléphone suivant : 06 74 36 94 64.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de SARGE-SUR-BRAYE, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE (6 rue de l'Abbaye - 41170), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de SARGE-SUR-BRAYE.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher et de la Sarthe. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de :
 - pour le département de Loir-et-Cher : SARGE-SUR-BRAYE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, LE TEMPLE et EPUISAY ;
 - pour le département de la Sarthe : RAHAY.

Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;

- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de SARGE-SUR-BRAYE et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil communautaire des Collines du Perche, les conseils municipaux des communes de :

- pour le département de Loir-et-Cher : SARGE-SUR-BRAYE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, LE TEMPLE et EPUISAY,
- pour le département de la Sarthe : RAHAY,

seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de SARGE-SUR-BRAYE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, EPUISAY et RAHAY,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Collines du Perche ;
- Madame la sous-préfète de VENDÔME,
- Monsieur le préfet de la Sarthe,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de VENDÔME, Mesdames et Messieurs les maires de SARGE-SUR-BRAYE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, EPUISAY et RAHAY, Monsieur le président de la communauté de communes des Collines du Perche et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 1^{er} JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2020-07-01-008

Arrêté 20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 20 -16 du 1^{er} juillet 2020

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 01 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



ANNEXE à l'arrêté n° 20 - 18 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Vacant	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	